



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-084

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-04-007 - 2017 1007 CAL CH PL Vfinale (3 pages)	Page 8
BFC-2017-08-04-008 - 2017 926 CAL CH Decize doc Vfin (3 pages)	Page 12
BFC-2017-08-04-005 - 2017-1005 modifiant composition du CS (3 pages)	Page 16
BFC-2017-07-19-005 - 2017-862 arrêté COMCOM Vf (4 pages)	Page 20
BFC-2017-06-20-015 - 210007548 CPOM AGES ADAPEI 21 DP1 2017 (3 pages)	Page 25
BFC-2017-06-20-005 - 210780318 CPOM LES PAILLONS BLANCS BEAUNE DP1 2017 (4 pages)	Page 29
BFC-2017-06-12-332 - 210780748 CPOM UGECAM DP1 (5 pages)	Page 34
BFC-2017-06-12-333 - 210980702 CPOM ACODEGE DP1 2017 (5 pages)	Page 40
BFC-2017-06-20-016 - 250000049 CPOM AHS FC DP1 2017 (6 pages)	Page 46
BFC-2017-06-20-013 - 250000494 CPOM ADDSEA DP1 2017 (3 pages)	Page 53
BFC-2017-06-20-007 - 250000577 CPOM ADAPEI 25 DP1 2017 (9 pages)	Page 57
BFC-2017-06-20-006 - 390780351 CPOM UGECAM BFC DP1 2017 (4 pages)	Page 67
BFC-2017-06-22-006 - 580780302 CPOM ADSEAN DP1 2017 (4 pages)	Page 72
BFC-2017-06-20-008 - 580780310 CPOM ADAPEI 58 DP1 2017 (4 pages)	Page 77
BFC-2017-06-20-014 - 700780125 CPOM AFSAME 70 DP1 2017 (3 pages)	Page 82
BFC-2017-06-20-017 - 700780216 CPOM AHSSEA 70 DP1 2017 (4 pages)	Page 86
BFC-2017-06-20-018 - 700780315 CPOM ALEFPA DP1 2017 (3 pages)	Page 91
BFC-2017-06-20-010 - 700781941 CPOM ESAT ADAPEI 70 DP1 2017 (4 pages)	Page 95
BFC-2017-06-20-009 - 700783806 CPOM ADAPEI 70 DP1 2017 (5 pages)	Page 100
BFC-2017-06-14-026 - 710973520 SSIAD DU CH DE CHAGNY DP1 2017 (3 pages)	Page 106
BFC-2017-06-14-027 - 710973538 SSIAD LA CLAYETTE CHAUFFAILLES DP1 2017 (3 pages)	Page 110
BFC-2017-06-14-028 - 710973553 SSIAD DU CH DE MARCIGNY DP1 2017 (3 pages)	Page 114
BFC-2017-06-12-241 - 710973595 EHPAD CH AUTUN DP1 2017 (3 pages)	Page 118
BFC-2017-06-12-242 - 710973645 EHPAD CH HOTEL DIEU LES CHANAUX MACON DP1 2017 (3 pages)	Page 122
BFC-2017-07-18-022 - 710973652 SPASAD ASSAD MACON DP1 2017 (3 pages)	Page 126
BFC-2017-06-12-243 - 710973926 EHPAD LES MAGNOLIAS CHARNAY LES MACON DP1 2017 (3 pages)	Page 130
BFC-2017-06-12-244 - 710974130 EHPAD VILLA STE AGNES BONNAY DP1 2017 (3 pages)	Page 134
BFC-2017-06-12-245 - 710974148 EHPAD CHS SEVREY DP1 2017 (3 pages)	Page 138
BFC-2017-06-14-029 - 710974262 SSIAD HL BRESSE LOUHANNAISE LOUHANS DP1 2017 (3 pages)	Page 142
BFC-2017-06-12-246 - 710974395 EHPAD 4 SAISONS STE HELENE DP1 2017 (3 pages)	Page 146

BFC-2017-06-12-247 - 710974403 EHPAD VILLA POPYRI CHALON SUR SAONE DP1 2017 (3 pages)	Page 150
BFC-2017-06-12-248 - 710974452 EHPAD VILLA THALIA MNEMOSYNE ST REMY DP1 2017 (3 pages)	Page 154
BFC-2017-06-12-249 - 710974478 EHPAD DAMIEN BOURGVILAIN DP1 2017 (3 pages)	Page 158
BFC-2017-06-12-250 - 710974494 EHPAD LES IRIS MONTCEAU LES MINES DP1 2017 (3 pages)	Page 162
BFC-2017-07-18-023 - 710974635 SSIAD PARAY LE MONIAL DP1 2017 (3 pages)	Page 166
BFC-2017-06-12-251 - 710974650 EHPAD VILLA VICTOR HUGO LE CREUSOT DP1 2017 (3 pages)	Page 170
BFC-2017-06-12-252 - 710974676 EHPAD LA ROSERAIE MONTCHANIN DP1 2017 (3 pages)	Page 174
BFC-2017-06-14-030 - 710974726 SSIAD HL BELNAY TOURNUS DP1 2017 (3 pages)	Page 178
BFC-2017-06-12-253 - 710975087 EHPAD LA LOUHANNAISE LOUHANS DP1 2017 (3 pages)	Page 182
BFC-2017-06-12-254 - 710975285 EHPAD BEL SAONE CHALON SUR SAONE DP1 2017 (3 pages)	Page 186
BFC-2017-07-18-024 - 710975327 SSIAD CHALON PERIPHERIE CHALON SUR SAONE DP1 2017 (3 pages)	Page 190
BFC-2017-07-18-025 - 710975830 SPASAD ASSAD VAL DE SAONE SENNECEY LE GRAND DP1 2017 (3 pages)	Page 194
BFC-2017-06-12-255 - 710976507 EHPAD BETHLEEM PARAY LE MONIAL DP1 2017 (3 pages)	Page 198
BFC-2017-06-14-031 - 710976739 SSIAD DU CH DE CLUNY DP1 2017 (3 pages)	Page 202
BFC-2017-06-12-256 - 710976747 SSIAD DIGOIN DP1 2017 (3 pages)	Page 206
BFC-2017-06-12-257 - 710976861 CPOM HL LA GUICHE DP1 2017 (3 pages)	Page 210
BFC-2017-07-18-026 - 710976986 SSIAD MACONNAIS SUD DP1 2017 (3 pages)	Page 214
BFC-2017-06-12-258 - 710977067 EHPAD LES AMALTIDES CHATENOY LE ROYAL DP1 2017 (3 pages)	Page 218
BFC-2017-06-12-259 - 710977190 EHPAD MAISON DE FAMILLE DE BOURGOGNE ETANG SUR ARROUX DP1 2017 (3 pages)	Page 222
BFC-2017-06-12-260 - 710977273 EHPAD ST ANTOINE AUTUN DP1 2017 (3 pages)	Page 226
BFC-2017-07-18-027 - 710977794 SSIAD FILIERIS MONTCEAU LES MINES DP1 2017 (3 pages)	Page 230
BFC-2017-06-12-261 - 890000110 EHPAD CHATEAU DE NANTOU POURRAIN DP1 (3 pages)	Page 234
BFC-2017-06-12-262 - 890000276 EHPAD GUILLON DP1 (3 pages)	Page 238
BFC-2017-06-13-007 - 890000284 EHPAD LE VILLAGE LAINSECQ DP1 (3 pages)	Page 242
BFC-2017-06-20-019 - 890000375 CPOM APAJH DP1 2017 (3 pages)	Page 246

BFC-2017-06-12-263 - 890000490 EHPAD THIZY DP1 (3 pages)	Page 250
BFC-2017-06-12-264 - 890002090 EHPAD LES HORTENSIAIS SAINT FLORENTIN DP1 (3 pages)	Page 254
BFC-2017-06-12-265 - 890002124 EHPAD CHATEAU DE BOURRON CHAMPCEVRAIS DP1 (3 pages)	Page 258
BFC-2017-06-12-266 - 890002132 EHPAD SAINTE CLOTILDE COULANGES SUR YONNE DP1 (3 pages)	Page 262
BFC-2017-06-12-267 - 890002140 EHPAD COURSON LES CARRIERES DP1 (3 pages)	Page 266
BFC-2017-06-12-268 - 890002157 EHPAD L'ISLE SUR SEREIN DP1 (3 pages)	Page 270
BFC-2017-06-12-269 - 890002165 EHPAD NOYERS SUR SEREIN DP1 (3 pages)	Page 274
BFC-2017-06-12-270 - 890002173 EHPAD LAMY DELETTREZ PONT SUR YONNE DP1 (3 pages)	Page 278
BFC-2017-06-12-271 - 890002181 EHPAD CAMILLE RIZIER RAVIERES DP1 (3 pages)	Page 282
BFC-2017-06-12-272 - 890002199 EHPAD SAINT FARGEAU DP1 (3 pages)	Page 286
BFC-2017-06-12-273 - 890002215 EHPAD LA CROIX DES VIGNES TOUCY DP1 (3 pages)	Page 290
BFC-2017-06-12-274 - 890002223 EHPAD FRANCOIS COLLET VERMENTON DP1 (3 pages)	Page 294
BFC-2017-06-12-275 - 890002256 EHPAD CHARNY DP1 (3 pages)	Page 298
BFC-2017-06-12-276 - 890002272 EHPAD ST JULIEN DU SAULT DP1 (3 pages)	Page 302
BFC-2017-06-12-277 - 890002330 EHPAD LES MIGNOTTES MIGENNES DP1 (3 pages)	Page 306
BFC-2017-06-12-278 - 890002421 EHPAD ST SAUVEUR EN PUISAYE DP1 (3 pages)	Page 310
BFC-2017-06-12-279 - 890002447 EHPAD LES COTEAUX ST BRIS LE VINEUX DP1 (3 pages)	Page 314
BFC-2017-06-12-280 - 890002637 EHPAD LA MORLANDE AVALLON DP1 (3 pages)	Page 318
BFC-2017-06-12-281 - 890002645 EHPAD CH JOIGNY DP1 (3 pages)	Page 322
BFC-2017-06-12-282 - 890002652 EHPAD RESIDENCE AUTOMNE CHAMPS SUR YONNE DP1 (3 pages)	Page 326
BFC-2017-06-12-283 - 890002660 EHPAD LA CHATONNIERE CHATEL CENSOIR DP1 (3 pages)	Page 330
BFC-2017-06-12-284 - 890002678 EHPAD ABBE CHARRON CHEROY DP1 (3 pages)	Page 334
BFC-2017-06-12-285 - 890002686 EHPAD MAURICE VILLATTE COULANGES LA VINEUSE DP1 (3 pages)	Page 338
BFC-2017-06-12-286 - 890002694 EHPAD SAINT FRANCOIS ETAIS LA SAUVIN DP1 (3 pages)	Page 342
BFC-2017-06-12-287 - 890002728 EHPAD VERMIGLIO SENS DP1 (3 pages)	Page 346
BFC-2017-06-12-288 - 890002751 EHPAD TANLAY DP1 (3 pages)	Page 350
BFC-2017-06-12-289 - 890004229 EHPAD LES MEMOIRES DE BOURGOGNE PERRIGNY DP1 (3 pages)	Page 354

BFC-2017-06-12-290 - 890005358 EHPAD ARCES DILO DP1 (3 pages)	Page 358
BFC-2017-06-12-291 - 890005879 CPOM HL BONNION VILLENEUVE SUR YONNE DP1 (3 pages)	Page 362
BFC-2017-06-20-020 - 890005978 CPOM APAJH DP1 2017 (3 pages)	Page 366
BFC-2017-06-14-032 - 890006653 SSIAD COULANGES SUR YONNE DP1 (3 pages)	Page 370
BFC-2017-06-12-292 - 890007768 EHPAD LE SAULE AUXERRE DP1 (3 pages)	Page 374
BFC-2017-06-12-293 - 890007883 EHPAD COLBERT SEIGNELAY DP1 (3 pages)	Page 378
BFC-2017-07-18-028 - 890007941 SSIAD UNA ASSAD CANTON DE BLENEAU DP1 2017 (3 pages)	Page 382
BFC-2017-07-21-034 - 890008931 AJA UNA ASSAD CANTON BLENEAU DP1 2017 (2 pages)	Page 386
BFC-2017-06-12-294 - 890970023 EHPAD HAMEAU LA LOUPIERE BRIENON SUR ARMANCON DP1 (3 pages)	Page 389
BFC-2017-06-12-295 - 890970031 EHPAD PRIEUR JOIGNY DP1 (3 pages)	Page 393
BFC-2017-06-12-296 - 890970064 EHPAD ST CHARLES SAINT FLORENTIN DP1 (3 pages)	Page 397
BFC-2017-06-12-297 - 890970270 EHPAD FOYER DE LA BRETAUCHE CHABLIS DP1 (3 pages)	Page 401
BFC-2017-06-12-298 - 890970577 EHPAD L'ETOILE CH SENS DP1 (3 pages)	Page 405
BFC-2017-06-12-299 - 890971302 EHPAD LE BOIS JOLI SAINT VALERIEN DP1 (3 pages)	Page 409
BFC-2017-06-12-300 - 890971500 EHPAD SMTI AVALLON DP1 (3 pages)	Page 413
BFC-2017-06-12-301 - 890971526 EHPAD FLORE SAINT AGNAN DP1 (3 pages)	Page 417
BFC-2017-06-12-302 - 890971542 EHPAD LES FORGES EGLENY DP1 (3 pages)	Page 421
BFC-2017-06-12-303 - 890971633 EHPAD CH TONNERRE DP1 (3 pages)	Page 425
BFC-2017-06-14-033 - 890971674 SSIAD CH VILLENEUVE SUR YONNE DP1 (3 pages)	Page 429
BFC-2017-06-14-034 - 890971765 SSIAD L'ISLE SUR SEREIN DP1 (3 pages)	Page 433
BFC-2017-06-14-035 - 890971989 SSIAD TONNERRE DP1 (3 pages)	Page 437
BFC-2017-06-12-304 - 890972011 EHPAD LES FONTENOTTES ANCY LE FRANC DP1 (3 pages)	Page 441
BFC-2017-06-12-305 - 890972037 EHPAD JOSEPHINE NORMAND BRIENON SUR ARMANCON DP1 (3 pages)	Page 445
BFC-2017-07-18-029 - 890972060 SSIAD OFFICE SECOURS SENS DP1 2017 (3 pages)	Page 449
BFC-2017-06-12-306 - 890972227 EHPAD MR DEPARTEMENTALE AUXERRE DP1 (3 pages)	Page 453
BFC-2017-06-12-307 - 890972375 EHPAD CLUB G (3 pages)	Page 457
BFC-2017-07-18-030 - 890972383 SSIAD CANTON DE PONT SUR YONNE DP1 2017 (3 pages)	Page 461
BFC-2017-06-14-036 - 890972417 SSIAD LES MIGNOTTES MIGENNES DP1 (3 pages)	Page 465

BFC-2017-06-12-308 - 890972433 EHPAD LES DORNETS SAVIGNY SUR CLAIRIS DP1 (3 pages)	Page 469
BFC-2017-06-12-309 - 890972441 EHPAD LES PLATANES VILLENEUVE LA GUYARD DP1 (3 pages)	Page 473
BFC-2017-06-12-310 - 890972508 EHPAD LES 3 VALLEES AILLANT SUR THOLON DP1 (3 pages)	Page 477
BFC-2017-07-18-031 - 890972680 SSIAD SEIGNELAY LIGNY LE CHATEL PONTIGNY DP1 2017 (3 pages)	Page 481
BFC-2017-07-18-032 - 890972698 SSIAD ADMR 89 ST FLORENTIN DP1 2017 (3 pages)	Page 485
BFC-2017-06-14-037 - 890972706 SSIAD CH JOIGNY DP1 (3 pages)	Page 489
BFC-2017-06-12-311 - 890972730 EHPAD LES 2 JARDINS VILLEFARGEAU DP1 (3 pages)	Page 493
BFC-2017-06-12-312 - 890972870 EHPAD LE VILLAGE St GEORGES SUR BAULCHE DP1 (3 pages)	Page 497
BFC-2017-06-12-313 - 890972995 EHPAD LE HOME DU MANOIR DIGES DP1 (3 pages)	Page 501
BFC-2017-06-12-314 - 890973019 EHPAD LES CHAMPS BLANCS SERGINES DP1 (3 pages)	Page 505
BFC-2017-06-12-315 - 890973035 EHPAD LE CEDRE PARON DP1 (3 pages)	Page 509
BFC-2017-06-12-316 - 890973043 EHPAD LES BOIS JOLIS APOIGNY DP1 (3 pages)	Page 513
BFC-2017-06-12-317 - 890973118 EHPAD BOIS LANCY SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES DP1 (3 pages)	Page 517
BFC-2017-07-18-033 - 890973175 SSIAD CROIX ROUGE TOUCY DP1 2017 (3 pages)	Page 521
BFC-2017-06-12-318 - 890973407 EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS CARISEY DP1 (3 pages)	Page 525
BFC-2017-07-12-027 - 890973522 SSIAD ASS UNA JOIGNY CHARNY DP1 2017 (3 pages)	Page 529
BFC-2017-06-14-038 - 890974041 SSIAD CH AVALLON DP1 (3 pages)	Page 533
BFC-2017-07-18-034 - 890974058 SSIAD CERISIERS VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE DP1 2017 (3 pages)	Page 537
BFC-2017-07-21-035 - 890974108 SSIAD ADMR 89 VERMENTON DP1 2017 (3 pages)	Page 541
BFC-2017-06-12-319 - 890974116 EHPAD KORIAN VILLA D'AZON SAINT CLEMENT DP1 (3 pages)	Page 545
BFC-2017-06-12-320 - 890974587 EHPAD LES OPALINES AUXERRE DP1 (3 pages)	Page 549
BFC-2017-06-12-321 - 890974611 EHPAD LE CEDRE TREIGNY DP1 (3 pages)	Page 553
BFC-2017-07-18-035 - 890974629 SSIAD M VILLATTE COULANGES LA VINEUSE DP1 2017 (3 pages)	Page 557
BFC-2017-06-12-322 - 890974637 EHPAD RESIDENCE LA PUISAYE LAVAU DP1 (3 pages)	Page 561

BFC-2017-06-12-323 - 890974686 EHPAD LE MANOIR DE LA POMMERAIE LA CHAPELLE SUR OREUSE DP1 (3 pages)	Page 565
BFC-2017-06-14-039 - 890975469 SSIAD ST SAUVEUR EN PUISAYE DP1 (3 pages)	Page 569
BFC-2017-06-12-324 - 890975683 EHPAD NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE SENS DP1 (3 pages)	Page 573
BFC-2017-06-12-325 - 900000100 EHPAD LES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU DP1 (3 pages)	Page 577
BFC-2017-06-14-040 - 900000779 SSIAD LES 4 SAISONS DELLE DP1 (3 pages)	Page 581
BFC-2017-06-12-326 - 900002049 EHPAD LA ROSEMONTTOISE VALDOYE DP1 (3 pages)	Page 585
BFC-2017-06-12-327 - 900002056 EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS DP1 (3 pages)	Page 589
BFC-2017-06-12-328 - 900002189 EHPAD LA MIOTTE BELFORT DP1 (3 pages)	Page 593
BFC-2017-06-12-329 - 900003211 EHPAD MAISON BLANCHE BEAUCOURT DP1 (3 pages)	Page 597
BFC-2017-06-12-330 - 900003260 EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY DP1 (3 pages)	Page 601
BFC-2017-06-20-011 - 900003419 CPOM ESAT ADAPEI 90 DP1 2017 (3 pages)	Page 605
BFC-2017-06-12-331 - 900003435 EHPAD VAUBAN BELFORT DP1 (3 pages)	Page 609
BFC-2017-07-18-036 - 900004425 SSIAD DOMICILE 90 BELFORT DP1 2017 (3 pages)	Page 613
BFC-2017-07-18-037 - 900004789 SSIAD CCAS BELFORT DP1 2017 (3 pages)	Page 617
BFC-2017-06-20-012 - 900005232 CPOM ADAPEI 90 DP1 2017 (4 pages)	Page 621
BFC-2017-08-04-006 - Arrêté 2017-1006 CH Toulon désignation rep COMCOM (4 pages)	Page 626
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2017-08-07-001 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - SCEA DE LA RONCIERE (1 page)	Page 631
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
BFC-2017-04-06-003 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures : GAEC DU MONT - 8 rue de Fêche l'Eglise - 90100 SAINT DIZIER L'EVEQUE (1 page)	Page 633

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-04-007

2017 1007 CAL CH PL Vfinale

*arrêté modifiant la composition de la commission d'activité libérale du CHS Pierre Lôo La
Charité sur Loire*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1007
modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (Nièvre)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154-5 à L 6154-7, R 6154-11 à R 6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé, notamment l'article R.6154-12-3° qui remplace le directeur général de l'agence régionale de santé par le directeur de l'établissement public de santé ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016- 776 du 1^{er} août 2016 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de la Charité sur Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est nommé, pour siéger à la commission d'activité libérale du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de la Charité sur Loire, 51 rue des Hôtelleries - BP 137 - 58400 La Charité sur Loire (Nièvre), établissement public de santé de ressort départemental :

- La directrice du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité sur Loire (ou son représentant (en remplacement du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté)

Article 2 :

En conséquence, la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire (Nièvre), devient la suivante :

1° Représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins de la Nièvre :

- Monsieur le Docteur Alain SANTIQUET

2° Représentants du conseil de surveillance :

-Monsieur Philippe LEGRIS Philippe, représentant des usagers

-Madame Sylvie TISSOT, représentante des personnels

3° Représentant du centre hospitalier spécialisé Pierre Lôo de la Charité sur Loire :

-La directrice du centre hospitalier spécialisé Pierre Lôo de La Charité sur Loire (ou son représentant)

4° Représentant de la CPAM :

- La directrice de la CPAM de la Nièvre (ou son représentant)

5° Praticien exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Abdoul-Karim CHIRARA

- Pas d'autre praticien exerçant une activité libérale au sein de l'établissement

6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

-Monsieur le Docteur Mokhtar KEDDI

7° en qualité de représentant des usagers :

- **En attente de désignation**

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter du 1er août 2016, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 1er août 2019.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directrice du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 4 AOUT 2017**

P/le directeur général,
La responsable de l'unité de suivi des
territoires de soins hospitaliers
39/58/71/89



Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-04-008

2017 926 CAL CH Decize doc Vfin

arrêté modifiant la commission d'activité libérale du CH de Decize

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-926
modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier de Decize (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154-5 à L 6154-7, R 6154-11 à R 6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé, notamment l'article R.6154-12-3° qui remplace le directeur général de l'agence régionale de santé par le directeur de l'établissement public de santé ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DOSA/2015-037 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Decize ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2016-775 du 1^{er} août 2016 et n° 2016-978 du 6 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Est nommé, pour siéger à la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Decize, 74 route de Moulins, BP 65, 58300 Decize, établissement public de santé de ressort communal :

- Le directeur du centre hospitalier de Decize ou son représentant (en remplacement du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté)

Article 2 :

En conséquence la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Decize devient la suivante :

- 1° Représentant désigné par le conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :
 - Monsieur le Docteur Alain SANTIQUET
- 2° Représentant désigné par le conseil de surveillance :
 - Madame Gisèle SOURD
 - Monsieur Jean-Noël LE BRAS
- 3° Représentant de l'établissement :
 - Monsieur le directeur du centre hospitalier de Decize ou son représentant
- 4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :
 - Monsieur le directeur de la CPAM de la Nièvre ou son représentant
- 5° Praticiens statutaires à temps plein exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Alexandre-Marwan TECHE
 - Monsieur le Docteur Issa YOUSSEF
- 6° Praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Abdelkader MORDI
- 7° Représentant des usagers du système de santé:
 - Monsieur Claude WILMOUTH, UFC que choisir

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter du 10 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 10 juin 2018.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Page 2 sur 3

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté et le directeur du centre hospitalier de Decize sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 4 AOUT 2017**

P/Le directeur général,
La responsable de l'unité de suivi des
territoires de soins hospitaliers
39/58/71/89

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-04-005

2017-1005 modifiant composition du CS

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Villeneuve sur Yonne

ARSBFC/DOS/PSH/2017-1005
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne (89)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5 à L. 6143-7, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère de affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DT89/OS/2015-0045 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2016-053 du 3 février 2016 et l'arrêté n° 2016-105 du 18 février 2016 ;

Vu le courrier de Madame HOEDTS en date du 16 août 2016 annonçant sa démission au conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne en tant que personnalité qualifiée désigner par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération de la mairie de Villeneuve sur Yonne en date du 30 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommées aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne, 87/89 rue Carnot BP 92, 89500 Villeneuve sur Yonne (89), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Nathalie FACCHIN en qualité de représentante de la mairie de Villeneuve sur Yonne, est remplacée par Madame Suzanne BELIN
- Madame HOEDTS en qualité de personnalité qualifiée ayant démissionnée, le poste est à pourvoir

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne devient la suivante :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Suzanne BELIN, représentant la mairie de Villeneuve sur Yonne
- Monsieur Cyril BOULEAUX, représentant la communauté de communes du Villeneuvien
- Madame Elisabeth FRASETTO, représentant le président du conseil départemental de l'Yonne

2° en qualité de représentants du personnel

- désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Françoise GIBON,
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Richard PUY-MONTBRUN
- désignée par l'organisation syndicale :
 - Madame Lolita TOUIEB (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - poste à pourvoir
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Claudine WOLLENDORF (ADMD) et Madame Mireille CALISTI (VMEH), représentantes des usagers

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 25 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **4 AOUT 2017**

Pour le directeur général,
La responsable de l'unité de suivi
des territoires de soins hospitaliers
39-58-71-89,

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-19-005

2017-862 arrêté COMCOM Vf

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH d'Auxerre

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-862
modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Auxerre (89)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0039 du 23 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2016-0122 du 1^{er} avril 2016 et n° 2017-057 du 31 janvier 2017 ;

Vu le courrier du directeur en date du 3 juillet 2017 du centre hospitalier d'Auxerre concernant la délibération de la communauté d'agglomération de l'auxerrois, séance du 16 février 2017 ;

ARRÊTE:

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre (89), établissement publique de santé de ressort communal :

Monsieur Jean Paul SOURY et Madame Martine MILLET, désignés comme représentants de la communauté d'agglomération de l'auxerrois en remplacement de Monsieur Gérard DELILLE et de Madame Souad AOUAMI

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Guy FEREZ, maire d'Auxerre et Madame Maryvonne RAPHAT, représentants de la commune d' Auxerre
- Monsieur Jean Paul SOURY et Madame Martine MILLET, représentants de la communauté d'agglomération de l'auxerrois
- Madame Malika OUNES, représentant le président du conseil départemental de l'Yonne

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Evelyne TOUCHARD, coordinatrice générale des soins
- désignés par la commission médicale de l'établissement :
 - Monsieur le Docteur Daniel ROYER, praticien hospitalier, et Monsieur le Docteur Azeddine FILALI, praticien hospitalier
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Marc MONCEY (CGT) et Monsieur Patrick ROUVRAIS (FO)

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Alain MIARD et Monsieur le Docteur Serge TCHERAKIAN (praticien hospitalier retraité) ;
- désignées par le préfet de l'Yonne dont 2 représentants des usagers :
 - Monsieur Clément RIBAU COURT (directeur fédéral de l'ADMR)
 - Madame Marie-Claire WEINBRENNER (association française des diabétiques de l'Yonne) et Monsieur Lionel MESNARD (association pour la Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice président du directoire du centre hospitalier d'Auxerre
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en établissement pour personnes âgées mentionné au 6 du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 23 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **19 JUIL. 2017**

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**

Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'JL' followed by the name 'Davigo' written in a cursive script.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-015

210007548 CPOM AGES ADAPEI 21 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°415 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGES ADAPEI - 210010922

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 12/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGES ADAPEI (210010922) dont le siège est situé 6, R DE LA RESISTANCE, 21000, DIJON, a été fixée à 2 903 613.17€, dont 5 472.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 12/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 903 613.17 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005658	2 096 538.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210007548	807 074.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005658	74.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210007548	230.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 241 967.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 898 141.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 898 141.17 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005658	2 092 506.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210007548	805 634.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005658	73.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210007548	229.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 241 511.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGES ADAPEI (210010922) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-005

210780318 CPOM LES PAPILLONS BLANCS BEAUNE
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°509 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. DU PARC AGENCOURT - 210007415

Institut médico-éducatif (IME) - IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE - 210780318

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU CLOS CHAMEROY BEAUNE - 210980108

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT - 210983391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD THAIS - 210987160

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 12/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) dont le siège est situé 8, R JACQUES GERMAIN, 21420, SAVIGNY-LES-BEAUNE, a été fixée à 8 498 584.00€, dont 24 735.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 12/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 498 584.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210007415	253 462.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780318	2 283 890.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980108	1 037 765.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210983391	4 170 019.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987160	0.00	0.00	0.00	753 446.70	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210007415	67.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780318	233.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980108	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210983391	227.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987160	0.00	0.00	0.00	186.87	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 708 215.34€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 473 849.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 473 849.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210007415	248 462.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780318	2 281 748.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980108	1 036 265.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210983391	4 156 068.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987160	0.00	0.00	0.00	751 304.70	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210007415	65.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780318	233.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980108	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210983391	226.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987160	0.00	0.00	0.00	186.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 706 154.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-332

210780748 CPOM UGECAM DP1

DECISION TARIFAIRE N° 141 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM BFC - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 - 210009288

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU LAC DIJON - 210010005

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TROIS RIVIERES - 210011037

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 21 - 210012092

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 DOMOIS - 210780458

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 AISY - 210987103

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 71 - 710014747

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURBON LANCY - 710014804

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BELFONTAINE - 210984118

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 08/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON, a été fixée à 11 130 709.73€, dont 116 014.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 203 605.30 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210984118	1 022 981.69	0.00	67 539.00	113 084.61	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210984118	31.49	200.15	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 300.44€.

- personnes handicapées : 9 927 104.43 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210009288	0.00	0.00	0.00	1 794 874.65	0.00	0.00	0.00
210010005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011037	0.00	0.00	0.00	916 144.10	0.00	0.00	0.00
210012092	0.00	0.00	0.00	1 504 418.20	0.00	0.00	0.00
210780458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780748	1 994 612.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

210987103	3 573 293.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014747	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014804	0.00	0.00	143 761.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210009288	0.00	0.00	0.00	149.20	0.00	0.00	0.00
210010005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011037	0.00	0.00	0.00	169.53	0.00	0.00	0.00
210012092	0.00	0.00	0.00	233.68	0.00	0.00	0.00
210780458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780748	373.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987103	959.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014747	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014804	0.00	0.00	54.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 827 258.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 11 014 695.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 203 605.30 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210984118	1 022 981.69	0.00	67 539.00	113 084.61	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210984118	31.49	200.15	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 300.44€.

- personnes handicapées : 9 811 090.43 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210009288	0.00	0.00	0.00	1 794 874.65	0.00	0.00	0.00
210010005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011037	0.00	0.00	0.00	916 144.10	0.00	0.00	0.00
210012092	0.00	0.00	0.00	1 504 418.20	0.00	0.00	0.00
210780458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780748	1 886 806.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987103	3 565 085.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014747	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014804	0.00	0.00	143 761.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210009288	0.00	0.00	0.00	149.20	0.00	0.00	0.00
210010005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011037	0.00	0.00	0.00	169.53	0.00	0.00	0.00
210012092	0.00	0.00	0.00	233.68	0.00	0.00	0.00
210780458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

210780748	353.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987103	957.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014747	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014804	0.00	0.00	54.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 817 590.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM BFC (210010294) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-333

210980702 CPOM ACODEGE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°353 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACODEGE - 210984076

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COLIBRIS CHEVIGNY - 210005088

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEIRE LE CHATEL - 210005138

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION - 210011003

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON - 210780086

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PYRAMIDE DIJON - 210780326

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONTAGNE STE ANNE DIJON - 210780375

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHARLES POISOT CHENÔVE - 210980702

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ACODEGE DIJON - 210980900

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ACODEGE MARSANNAY - 210981106

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CENTRE AURORE - 210987137

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 06/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) dont le siège est situé 2, R GAGNEREAUX, 21014, DIJON, a été fixée à 15 822 849.17€, dont -212 125.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 822 849.17 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005088	7 560.00	914 629.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210005138	794 072.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011003	0.00	0.00	0.00	543 806.00	0.00	0.00	0.00
210780086	0.00	0.00	0.00	1 438 199.00	0.00	0.00	0.00
210780326	895 100.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780375	4 595 986.00	43 725.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980702	1 610 902.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980900	0.00	0.00	0.00	876 249.75	0.00	0.00	0.00
210981106	2 652 462.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

210987137	0.00	0.00	0.00	1 450 158.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	--------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005088	0.00	291.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210005138	65.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011003	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780086	0.00	0.00	0.00	121.01	0.00	0.00	0.00
210780326	437.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780375	1 069.58	3.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980702	684.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980900	0.00	0.00	0.00	202.37	0.00	0.00	0.00
210981106	58.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987137	0.00	0.00	0.00	176.33	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 318 570.77

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 700 999.80€. Celle imputable au Département de 175 249.95€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 58 416.65€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 14 604.16€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
210980900	700 999.80	175 249.95

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 16 545 996.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 16 545 996.17 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005088	0.00	914 629.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210005138	1 063 908.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011003	0.00	0.00	0.00	543 806.00	0.00	0.00	0.00
210780086	0.00	0.00	0.00	1 438 199.00	0.00	0.00	0.00
210780326	1 026 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780375	4 874 628.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980702	1 705 456.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980900	0.00	0.00	0.00	876 249.75	0.00	0.00	0.00
210981106	2 652 462.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987137	0.00	0.00	0.00	1 450 158.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005088	0.00	291.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210005138	87.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011003	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780086	0.00	0.00	0.00	121.01	0.00	0.00	0.00
210780326	501.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780375	1 134.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980702	724.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

210980900	0.00	0.00	0.00	202.37	0.00	0.00	0.00
210981106	58.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987137	0.00	0.00	0.00	176.33	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 378 833.02

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 700 999.80€. Celle imputable au Département de 175 249.95€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 58 416.65€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 14 604.16€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
210980900	700 999.80	175 249.95

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACODEGE (210984076) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-016

250000049 CPOM AHS FC DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°542 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AHS FC - 250006061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L EVEIL - 250000049

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ESPEREL - 250000155

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONTFORT - 250000189

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CTRE ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE - 250000361

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ESSOR - 250000387

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AHS FC - 250000437

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ENVOL - 250000510

Institut médico-éducatif (IME) - CTRE MEDICO PROFESSIONNEL VAUCLUSE - 250000528

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE CHATEAU - 250008646

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA CITADELLE AHS FC - 250014719

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GEORGES PERNOT AHSFC FRANOIS - 250015559

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COMTOIS HAUT DOUBS SESA AHSFC -
250015989

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COMTOIS BESANCON AHS FC - 250017019

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 250020237

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AHS FC VILLERSEXEL - 700002918

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GUY DE MOUSTIER AHS FC - 700785108

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/01/2012, prenant effet au 24/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AHS FC (250006061) dont le siège est situé 15, AV DENFERT ROCHEREAU, 25012, BESANCON, a été fixée à 24 893 688.58€, dont 246 969.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 06/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 24 893 688.58 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000049	3 465 361.19	323 651.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000155	0.00	978 109.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000189	1 521 965.81	162 602.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000361	0.00	0.00	0.00	1 235 737.23	0.00	0.00	0.00
250000387	0.00	999 413.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000437	0.00	0.00	0.00	1 157 649.78	0.00	0.00	0.00

250000510	2 401 524.23	325 200.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000528	1 603 422.17	51 588.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008646	1 219 232.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250014719	825 476.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250015559	3 370 392.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250015989	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250017019	0.00	0.00	0.00	1 970 252.64	0.00	0.00	0.00
250020237	0.00	0.00	0.00	130 000.00	0.00	0.00	0.00
700002918	402 715.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700785108	2 749 391.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000049	340.31	239.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000155	0.00	123.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000189	249.34	89.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000361	0.00	0.00	0.00	162.98	0.00	0.00	0.00
250000387	0.00	162.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000437	0.00	0.00	0.00	91.47	0.00	0.00	0.00
250000510	367.49	214.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000528	187.25	131.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008646	184.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250014719	77.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250015559	266.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250015989	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250017019	0.00	0.00	0.00	173.18	0.00	0.00	0.00
250020237	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700002918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700785108	204.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 074 474.05

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 24 923 661.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 24 923 661.75 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000049	3 544 346.32	308 651.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000155	0.00	978 109.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000189	1 515 135.53	161 873.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000361	0.00	0.00	0.00	1 235 737.23	0.00	0.00	0.00

250000387	0.00	995 885.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000437	0.00	0.00	0.00	1 168 022.10	0.00	0.00	0.00
250000510	2 536 517.45	130 078.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000528	1 639 419.27	51 560.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008646	1 209 232.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250014719	821 960.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250015559	3 370 392.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250015989	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250017019	0.00	0.00	0.00	1 978 189.64	0.00	0.00	0.00
250020237	0.00	0.00	0.00	130 000.00	0.00	0.00	0.00
700002918	401 666.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700785108	2 746 883.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000049	348.07	228.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000155	0.00	123.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000189	248.22	88.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000361	0.00	0.00	0.00	162.98	0.00	0.00	0.00
250000387	0.00	161.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000437	0.00	0.00	0.00	92.29	0.00	0.00	0.00
250000510	388.14	85.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250000528	191.45	131.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008646	183.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250014719	76.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250015559	266.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250015989	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250017019	0.00	0.00	0.00	173.88	0.00	0.00	0.00
250020237	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700002918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700785108	204.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 076 971.82

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHS FC (250006061) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-013

250000494 CPOM ADDSEA DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°541 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADDSEA - 250006988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ERABLES ADDSEA - 250000494

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADDSEA LES ERABLES - 250016490

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/09/2012, prenant effet au 01/09/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADDSEA (250006988) dont le siège est situé 5, R ALBERT THOMAS, 25000, BESANCON, a été fixée à 4 071 495.17€, dont 6 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 30/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 071 495.17 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000494	2 484 104.58	713 401.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250016490	873 989.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000494	305.14	222.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250016490	255.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 291.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 065 495.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 065 495.17 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000494	2 482 939.24	713 066.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250016490	869 489.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000494	304.99	222.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250016490	254.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 338 791.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADDSEA (250006988) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Alllocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-007

250000577 CPOM ADAPEI 25 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°543 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU DOUBS - 250006111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PAYS DE MONTBELIARD - 250000130
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP LES LONGINES - 250000148
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MORTEAU - 250000254
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP L ESPOIR - 250000379
- Institut médico-éducatif (IME) - IME PONTARLIER - 250000411
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PARC - 250000577
- Institut médico-éducatif (IME) - IME D ORNANS - 250000585
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BERNARD FOISSOTTE - 250002003
- Institut médico-éducatif (IME) - IMP LA BOULOIE - 250002185
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BAUME LES DAMES - 250002771
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI BESANCON - 250004645
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT UNAP PONTARLIER - 250004652
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MORTEAU - 250004660
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ATELIERS SPEC TECHNO LAND - 250004678
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI GRAND BESANCON - 250004710
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES GENEVRIERS - 250004785
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI PAYS DE MONTBELIARD - 250004892
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PAYS DE MONTBELIARD - 250005022
- Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés - INTERNAT LA BOULOIE - 250005048
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BANNOT ADAPEI - 250005642
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MAICHE - 250007390
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI HAUT DOUBS - 250008893
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI HAUT DOUBS - 250008901
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT FCM BAUME LES DAMES - 250010386
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE VAL VERT - 250010618
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RESIDENCE LA CHENAIE - 250011319
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI HAUT DOUBS - 250011442

Institut médico-éducatif (IME) - MAISON D'ACCUEIL DU PARC - 250017373

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI GRAND BESANCON - 250019361

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - STRUCTURE EXPERIMENTALE ABA - 250019601

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) dont le siège est situé 81, R DE DOLE, 25020, BESANCON, a été fixée à 40 148 417.57€, dont 616 013.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 30/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 40 148 417.57 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000130	1 238 478.37	5 212 272.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000148	0.00	1 094 616.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000254	0.00	681 736.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000379	0.00	1 517 790.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000411	0.00	1 554 021.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000577	0.00	3 704 773.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000585	0.00	637 368.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002003	2 332 615.90	199 525.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002185	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002771	0.00	338 342.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004645	3 772 214.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004652	1 878 084.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004660	848 379.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004678	3 467 667.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004710	0.00	0.00	2 833 769.46	0.00	0.00	0.00	0.00
250004785	797 319.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004892	0.00	0.00	1 492 805.64	0.00	0.00	0.00	0.00
250005022	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250005642	3 177 239.01	244 803.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250007390	0.00	487 204.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008893	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008901	0.00	0.00	1 280 043.92	0.00	0.00	0.00	0.00
250010386	503 675.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250010618	342 573.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011319	175 490.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011442	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250012788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250017373	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019361	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019601	0.00	0.00	0.00	335 606.15	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000130	531.99	373.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000148	0.00	422.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000254	0.00	167.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000379	0.00	324.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000411	0.00	197.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000577	0.00	170.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000585	0.00	171.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250002003	215.76	249.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002185	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002771	0.00	167.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004645	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004652	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004660	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004678	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004710	0.00	0.00	129.04	0.00	0.00	0.00	0.00
250004785	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004892	0.00	0.00	168.85	0.00	0.00	0.00	0.00
250005022	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005642	246.78	288.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250007390	0.00	222.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008893	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008901	0.00	0.00	382.33	0.00	0.00	0.00	0.00
250010386	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250010618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011319	71.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011442	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250012788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250017373	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019361	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019601	0.00	0.00	0.00	57.08	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 345 701.47

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 39 846 249.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 39 846 249.46 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000130	1 243 144.77	5 233 412.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000148	0.00	1 094 616.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000254	0.00	673 736.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000379	0.00	1 598 166.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000411	0.00	1 585 328.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000577	0.00	3 860 279.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000585	0.00	635 370.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002003	2 317 417.05	198 224.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250002185	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002771	0.00	336 344.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004645	3 770 714.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004652	1 876 584.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004660	848 379.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004678	3 466 167.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004710	0.00	0.00	2 830 271.46	0.00	0.00	0.00	0.00
250004785	797 319.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004892	0.00	0.00	1 492 805.64	0.00	0.00	0.00	0.00
250005022	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005642	2 667 355.09	205 517.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250007390	0.00	479 204.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008893	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008901	0.00	0.00	1 280 043.92	0.00	0.00	0.00	0.00
250010386	502 175.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250010618	342 573.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011319	175 490.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011442	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250012788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250017373	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250019361	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019601	0.00	0.00	0.00	335 606.15	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000130	534.00	374.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000148	0.00	422.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000254	0.00	165.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000379	0.00	341.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000411	0.00	201.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000577	0.00	177.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000585	0.00	171.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002003	214.36	247.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002185	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002771	0.00	166.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004645	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004652	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004660	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004678	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004710	0.00	0.00	128.88	0.00	0.00	0.00	0.00
250004785	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004892	0.00	0.00	168.85	0.00	0.00	0.00	0.00

250005022	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005642	207.17	242.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250007390	0.00	219.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008893	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008901	0.00	0.00	382.33	0.00	0.00	0.00	0.00
250010386	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250010618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011319	71.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011442	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250012788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250017373	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019361	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019601	0.00	0.00	0.00	57.08	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 320 520.79

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU DOUBS (250006111) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-006

390780351 CPOM UGECAM BFC DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°510 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM BFC - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LE PINS - 390005759
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PIMS LONS LE SAUNIER -
390007565
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU JURA ANTENNE LONS - 390780286
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CENT TILLEULS - 390780351
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 390786598
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 700004401
Institut médico-éducatif (IME) - IME RENE NAUROY - 700780109

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON, a été fixée à 9 681 661.67€, dont 31 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 13/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 681 661.67 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005759	193 988.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007565	0.00	0.00	0.00	133 307.83	0.00	0.00	0.00
390780286	1 879 827.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780351	3 579 228.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786598	537 630.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700004401	0.00	0.00	616 475.01	0.00	0.00	0.00	0.00
700780109	2 741 203.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005759	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007565	0.00	0.00	0.00	46.34	0.00	0.00	0.00
390780286	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780351	240.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

390786598	103.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700004401	0.00	0.00	150.47	0.00	0.00	0.00	0.00
700780109	325.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 806 805.15€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 722 505.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 722 505.96 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005759	193 988.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007565	0.00	0.00	0.00	184 238.12	0.00	0.00	0.00
390780286	1 879 827.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780351	3 572 228.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786598	537 630.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700004401	0.00	0.00	616 475.01	0.00	0.00	0.00	0.00
700780109	2 738 117.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005759	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007565	0.00	0.00	0.00	64.04	0.00	0.00	0.00
390780286	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780351	239.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786598	103.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700004401	0.00	0.00	150.47	0.00	0.00	0.00	0.00
700780109	325.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 810 208.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM BFC (210010294) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-22-006

580780302 CPOM ADSEAN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°546 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEAN - 580781011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VAL DE LOIRE VARENNES VAUZELLES -
580005171

Institut médico-éducatif (IME) - IME VAUBAN GUIPY - 580780302

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES COTTEREAUX COSNE - 580780336

Institut médico-éducatif (IME) - IME CLAUDE JOLY MARZY - 580780344

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT F POIRIER NEVERS - 580781037

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL NEVERS - 580972289

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013 ;

DECIDE

A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) dont le siège est situé 21, R DU RIVAGE, 58000, NEVERS, a été fixée à 11 105 865.06€, dont 144 826.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 105 865.06 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580005171	0.00	0.00	0.00	329 919.77	0.00	0.00	0.00
580780302	3 121 286.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780336	1 797 436.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780344	2 348 828.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580781037	3 037 963.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972289	0.00	0.00	0.00	470 430.83	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580005171	0.00	0.00	0.00	234.65	0.00	0.00	0.00
580780302	229.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780336	276.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780344	177.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

580781037	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972289	0.00	0.00	0.00	179.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 925 488.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 10 961 039.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 10 961 039.06 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580005171	0.00	0.00	0.00	329 919.77	0.00	0.00	0.00
580780302	3 117 380.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780336	1 797 436.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780344	2 307 908.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580781037	2 937 963.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972289	0.00	0.00	0.00	470 430.83	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580005171	0.00	0.00	0.00	234.65	0.00	0.00	0.00

580780302	229.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780336	276.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780344	174.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580781037	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972289	0.00	0.00	0.00	179.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 913 419.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEAN (580781011) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 22 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-008

580780310 CPOM ADAPEI 58 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°523 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA NIEVRE - 580000131

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-SSAD DU NIVERNAIS URZY - 580001998
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. BEAUVALLON URZY - 580004240
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA POSTAILLERIE CLAMECY - 580780310
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME L.WILLEMMAIN URZY - 580970382
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ISABELLE CUPERLY URZY - 580972081
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HORIZON 58 CLAMECY - 580972297
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CLAMECY - 580972412

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2015, prenant effet au 30/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) dont le siège est situé 120, RTE DE BEAUREGARD, 58130, URZY, a été fixée à 9 241 623.22€, dont 89 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 241 623.22 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580001998	0.00	0.00	0.00	550 675.64	0.00	0.00	0.00
580004240	1 023 428.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780310	2 149 255.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580970382	2 175 286.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972081	2 204 646.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972297	0.00	0.00	0.00	565 473.20	0.00	0.00	0.00
580972412	572 857.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580001998	0.00	0.00	0.00	102.32	0.00	0.00	0.00
580004240	69.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

580780310	267.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580970382	384.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972081	288.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972297	0.00	0.00	0.00	119.42	0.00	0.00	0.00
580972412	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 770 135.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 490 098.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 490 098.64 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580001998	0.00	0.00	0.00	550 675.64	0.00	0.00	0.00
580004240	998 428.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780310	2 232 890.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580970382	2 365 127.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972081	2 204 646.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972297	0.00	0.00	0.00	565 473.20	0.00	0.00	0.00

580972412	572 857.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580001998	0.00	0.00	0.00	102.32	0.00	0.00	0.00
580004240	67.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780310	278.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580970382	418.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972081	288.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972297	0.00	0.00	0.00	119.42	0.00	0.00	0.00
580972412	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 790 841.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 22 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-014

700780125 CPOM AFSAME 70 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°529 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFSAME - 700783467

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 700004393

Institut médico-éducatif (IME) - IME L AMITIE AFSAME - 700780117

Institut médico-éducatif (IME) - IME PROF AFSAME MEMBREY - 700780125

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFSAME (700783467) dont le siège est situé 2, PL DE COLIGNY, 70700, CHOYE, a été fixée à 4 721 230.93€, dont 4 410.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 721 230.93 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004393	0.00	0.00	492 633.70	0.00	0.00	0.00	0.00
700780117	1 555 384.78	365 517.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780125	1 736 992.92	570 702.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004393	0.00	0.00	159.07	0.00	0.00	0.00	0.00
700780117	174.78	146.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780125	190.92	183.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 393 435.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 719 651.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 719 651.03 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004393	0.00	0.00	489 105.70	0.00	0.00	0.00	0.00

700780117	1 556 976.88	365 873.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780125	1 736 992.92	570 702.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004393	0.00	0.00	157.93	0.00	0.00	0.00	0.00
700780117	174.96	146.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780125	190.92	183.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 393 304.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFSAME (700783467) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-017

700780216 CPOM AHSSEA 70 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°538 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AHSSEA - 700783483

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DÉFICIENTS AUDITIFS AHSSEA - 700002249

Institut médico-éducatif (IME) - IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN - 700780216

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MENTAL - 700781982

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MOTEURS - 700784978

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ET MEDICO-EDUCATIF CHEMIN VERT - 700785488

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) dont le siège est situé 19, R MARCEL ROZARD, 70000, FROTEY-LES-VESOUL, a été fixée à 7 212 386.73€, dont 350 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 30/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 212 386.73 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700002249	0.00	0.00	228 163.31	0.00	0.00	0.00	0.00
700780216	2 182 578.23	1 794 643.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781982	0.00	0.00	373 096.57	0.00	0.00	0.00	0.00
700784978	0.00	0.00	1 111 583.37	0.00	0.00	0.00	0.00
700785488	852 192.74	670 128.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700002249	0.00	0.00	94.09	0.00	0.00	0.00	0.00
700780216	402.69	211.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781982	0.00	0.00	106.84	0.00	0.00	0.00	0.00
700784978	0.00	0.00	122.53	0.00	0.00	0.00	0.00
700785488	729.62	392.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 601 032.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 6 991 211.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 6 991 211.73 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700002249	0.00	0.00	228 163.31	0.00	0.00	0.00	0.00
700780216	2 268 461.23	1 487 585.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781982	0.00	0.00	373 096.57	0.00	0.00	0.00	0.00
700784978	0.00	0.00	1 111 583.37	0.00	0.00	0.00	0.00
700785488	852 192.74	670 128.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700002249	0.00	0.00	94.09	0.00	0.00	0.00	0.00
700780216	418.54	175.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781982	0.00	0.00	106.84	0.00	0.00	0.00	0.00
700784978	0.00	0.00	122.53	0.00	0.00	0.00	0.00
700785488	729.62	392.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 582 600.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHSSEA (700783483) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-018

700780315 CPOM ALEFPA DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°530 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LECONTE DE LISLE ALEFPA - 700004385

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LECONTE DE LISLE ALEFPA - 700780315

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/10/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 3 010 994.94€, dont 7 579.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 010 994,94 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004385	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780315	0.00	0.00	0.00	3 010 994.94	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004385	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780315	0.00	0.00	0.00	259.73	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 250 916.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 003 415.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 3 003 415,94 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004385	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780315	0.00	0.00	0.00	3 003 415.94	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004385	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780315	0.00	0.00	0.00	259.07	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 250 284.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-010

700781941 CPOM ESAT ADAPEI 70 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°539 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI HAUTE SAONE - 700783475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT VESOUL - 700781941

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CLAIR JOIE GEVIGNEY - 700783319

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ARC LES GRAY - 700783822

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SAINT SAUVEUR - 700784051

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HERICOURT - 700784283

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) dont le siège est situé 4, R M CHANTAL ISLE BEAUCHAINE, 70002, VESOUL, a été fixée à 6 008 451.33€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 30/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 008 451.33 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700781941	2 561 661.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783319	772 313.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783822	917 955.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784051	908 067.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784283	848 453.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700781941	51.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783319	47.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783822	50.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784051	47.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784283	48.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 500 704.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 6 008 451.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 6 008 451.33 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700781941	2 561 661.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783319	772 313.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783822	917 955.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784051	908 067.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784283	848 453.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700781941	51.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783319	47.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783822	50.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784051	47.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784283	48.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 500 704.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-009

700783806 CPOM ADAPEI 70 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°532 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI HAUTE SAONE - 700783475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME - 700005515

Institut médico-éducatif (IME) - IME AUREORE - 700780133

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ESPERANCE - 700780141

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FOUGERES ADAPEI - 700780158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ECUREUILS - 700781990

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ESCABELLE - 700782006

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES FOUGERES HERICOURT - 700782105

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME LE BEL AUBEPIN - 700782113

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME SERVICE AIR ET LUMIERE - 700782121

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOURCES - 700783806

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SVCE ENFANTS ADO POLYHAND ARC EN CIEL -
700784812

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) dont le siège est situé 4, R M CHANTAL ISLE BEAUCHAINE, 70002, VESOUL, a été fixée à 8 886 192.27€, dont 8 652.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 13/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 886 192.27 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700005515	0.00	0.00	0.00	130 000.00	0.00	0.00	0.00
700780133	0.00	1 063 616.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780141	0.00	1 507 926.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780158	0.00	1 267 485.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781990	0.00	0.00	248 350.24	0.00	0.00	0.00	0.00
700782006	0.00	0.00	325 727.38	0.00	0.00	0.00	0.00
700782105	0.00	0.00	317 816.48	0.00	0.00	0.00	0.00
700782113	0.00	897 163.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700782121	0.00	417 646.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

700783806	2 283 656.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784812	0.00	426 803.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700005515	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780133	0.00	216.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780141	0.00	205.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780158	0.00	180.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781990	0.00	0.00	217.28	0.00	0.00	0.00	0.00
700782006	0.00	0.00	155.18	0.00	0.00	0.00	0.00
700782105	0.00	0.00	128.93	0.00	0.00	0.00	0.00
700782113	0.00	363.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700782121	0.00	314.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783806	351.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784812	0.00	569.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 740 516.02€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 200 878.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 200 878.84 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700005515	0.00	0.00	0.00	130 000.00	0.00	0.00	0.00
700780133	0.00	1 131 766.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780141	0.00	1 675 652.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780158	0.00	1 346 296.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781990	0.00	0.00	248 350.24	0.00	0.00	0.00	0.00
700782006	0.00	0.00	325 727.38	0.00	0.00	0.00	0.00
700782105	0.00	0.00	317 816.48	0.00	0.00	0.00	0.00
700782113	0.00	897 163.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700782121	0.00	417 646.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783806	2 283 656.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784812	0.00	426 803.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700005515	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780133	0.00	230.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780141	0.00	228.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780158	0.00	191.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781990	0.00	0.00	217.28	0.00	0.00	0.00	0.00
700782006	0.00	0.00	155.18	0.00	0.00	0.00	0.00

700782105	0.00	0.00	128.93	0.00	0.00	0.00	0.00
700782113	0.00	363.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700782121	0.00	314.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783806	351.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784812	0.00	569.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 766 739.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-026

710973520 SSIAD DU CH DE CHAGNY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CH DE CHAGNY - 710973520

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE CHAGNY (710973520) sise 16, R DE LA BOUTIERE, 71150, CHAGNY et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL CHAGNY(710781592);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 428 997.27€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 428 997.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 749.77€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 997.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 394.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 605.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	428 997.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 997.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	428 997.27

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 428 997.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 428 997.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 749.77€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL CHAGNY (710781592) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-027

710973538 SSIAD LA CLAYETTE CHAUFFAILLES
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 444 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CHAUFFAILLES LA CLAYETTE - 710973538

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 12/04/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. CHAUFFAILLES - LA CLAYETTE (710973538) sis 53, R ACHAINTE, 71170, CHAUFFAILLES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (710011834) ;

VU la décision n° DA16-99 en date du 5 décembre 2016 autorisant l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Antonin Achaintre » (710011834) à Chauffailles à regrouper les autorisations des Services de soins infirmiers à Domicile (SSIAD) de Chauffailles (710973538) et Charolles (710008061) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7 en date du 03/02/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CHAUFFAILLES LA CLAYETTE - 710973538

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 02/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 942 526.08€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 869 743.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 478.60€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 782.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 065.24€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 812.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 179.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 601.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	968 594.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	942 526.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 068.17
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 968 594.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 895 811.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 650.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 782.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 065.24€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ANTONIN ACHAINTE (710011834) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-028

710973553 SSIAD DU CH DE MARCIGNY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 368 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CH DE MARCIGNY - 710973553

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE MARCIGNY (710973553) sise 1, PL IRENE POPARD, 71110, MARCIGNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARCIGNY(710780438);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 520 013.54€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 495 157.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 263.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 856.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 071.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 706.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 014.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 292.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	520 013.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	520 013.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	520 013.54

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 520 013.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 495 157.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 263.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 856.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 071.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARCIGNY (710780438) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-241

710973595 EHPAD CH AUTUN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH D AUTUN - 710973595

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH D AUTUN (710973595) sise 9, BD FREDERIC LATOUCHE, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée CH AUTUN (710781451) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 553 180.78€ au titre de l'année 2017, dont 1 264.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 431.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 484 556.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 624.74	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 551 916.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 483 292.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 624.74	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 326.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AUTUN (710781451) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-242

710973645 EHPAD CH HOTEL DIEU LES CHANAUX
MACON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°263 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH DE MACON HOTEL DIEU - 710973645

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE MACON HOTEL DIEU (710973645) sise 344, R DES EPINOCHEs, 71000, MACON et gérée par l'entité dénommée CH LES CHANAUX MACON (710780263) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 5 353 387.13€ au titre de l'année 2017, dont 2 341.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 446 115.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 249 025.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 331.85	0.00
Accueil de jour	70 029.79	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 351 046.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 246 684.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 331.85	0.00
Accueil de jour	70 029.79	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 445 920.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LES CHANAUX MACON (710780263) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-022

710973652 SPASAD ASSAD MACON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD ASSAD MACON - 710973652

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD ASSAD MACON (710973652) sise 211, R DU PRESIDENT KENNEDY, 71000, MACON et gérée par l'entité dénommée ASSAD MACON(710970914);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD ASSAD MACON (710973652) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 893 620.15€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 893 620.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 468.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 479.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 629.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 511.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	893 620.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	893 620.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 893 620.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 893 620.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 468.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD MACON (710970914) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-243

710973926 EHPAD LES MAGNOLIAS CHARNAY LES
MACON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°261 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 710973926

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (710973926) sise 254, R SAINT MARTIN DES VIGNES, 71850, CHARNAY-LES-MACON et gérée par l'entité dénommée SAS LES VERGERS DE LA COUPEE (710001298) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 013 548.12€ au titre de l'année 2017, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 462.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 548.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 046 474.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 474.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 206.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES VERGERS DE LA COUPEE (710001298) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-244

710974130 EHPAD VILLA STE AGNES BONNAY DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N°329 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BONNAY VILLA SAINTE AGNES - 710974130

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BONNAY VILLA SAINTE AGNES (710974130) sise 1, R FRANCOIS BONNARDEL, 71460, BONNAY et gérée par l'entité dénommée SARL AIN RETRAITE (010003259) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 681 835.25€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 819.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	681 835.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 681 835.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	681 835.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 819.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL AIN RETRAITE (010003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-245

710974148 EHPAD CHS SEVREY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°290 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SEVREY CHS - 710974148

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SEVREY CHS (710974148) sise 55, R AUGUSTE CHAMPION, 71100, SEVREY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY (710781329) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 763 999.25€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 666.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 109.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 889.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 763 999.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 109.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 889.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 666.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY (710781329) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-029

710974262 SSIAD HL BRESSE LOUHANNAISE
LOUHANS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 367 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CH DE LOUHANS - 710974262

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE LOUHANS (710974262) sise 0, R LA BASSE MACONNIERE, 71500, LOUHANS et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE(710780214);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 222 770.84€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 151 112.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 926.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 658.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 971.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 402.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 030 117.01
	- dont CNR	14 452.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 251.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 222 770.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 222 770.84
	- dont CNR	14 452.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 208 318.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 136 660.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 721.72€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 658.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 971.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE (710780214) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-246

710974395 EHPAD 4 SAISONS STE HELENE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°327 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES QUATRE SAISONS - 710974395

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES QUATRE SAISONS (710974395) sise 0, LE BOURG, 71390, SAINTE-HELENE et gérée par l'entité dénommée SAS SAINT ANTOINE (710001447) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 758 985.23€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 248.77€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 985.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 758 985.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 985.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 248.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SAINT ANTOINE (710001447) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-247

710974403 EHPAD VILLA POPYRI CHALON SUR
SAONE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°258 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI - 710974403

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI (710974403) sise 9, ALL ST JEAN DES VIGNES, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée KORIAN LA VILLA POPYRI (250018413) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 247 145.95€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 928.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 718.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 888.31	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 176 677.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 250.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 888.31	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 056.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN LA VILLA POPYRI (250018413) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-248

710974452 EHPAD VILLA THALIA MNEMOSYNE ST
REMY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°256 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST REMY VILLA THALIA MNEMOSYNE - 710974452

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST REMY VILLA THALIA MNEMOSYNE (710974452) sise 33, R CHARLES DODILLE, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. VILLA THALIA (710977315) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 974 573.56€ au titre de l'année 2017, dont 34 547.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 214.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	917 352.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 220.81	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 940 026.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 805.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 220.81	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 335.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. VILLA THALIA (710977315) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-249

710974478 EHPAD DAMIEN BOURGVILAIN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°326 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SARL DAMIEN - 710974478

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SARL DAMIEN (710974478) sise 0, LES MURIERS, 71520, BOURGVILAIN et gérée par l'entité dénommée SARL DAMIEN (710001454) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 282 935.93€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 577.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	282 935.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 243 302.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	243 302.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 275.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DAMIEN (710001454) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-250

710974494 EHPAD LES IRIS MONTCEAU LES MINES
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°325 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES IRIS - 710974494

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES IRIS (710974494) sise 34, R DE DIJON, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée NOUVELLE AMAPA (570026823) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 561 173.31€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 764.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	561 173.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 511 394.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	511 394.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 616.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVELLE AMAPA (570026823) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-023

710974635 SSIAD PARAY LE MONIAL DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. PARAY LE MONIAL - 710974635

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. PARAY LE MONIAL (710974635) sise 14, RTE DE ST VINCENT, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité dénommée ASS "SSIAD DE PARAY"(710001488);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. PARAY LE MONIAL (710974635) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 834 646.41€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 834 646.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 553.87€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 125.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	552 634.43
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 199.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	44 687.19
	TOTAL Dépenses	834 646.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	834 646.41
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 782 959.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 782 959.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 246.60€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS "SSIAD DE PARAY" (710001488) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-251

710974650 EHPAD VILLA VICTOR HUGO LE
CREUSOT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°255 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VILLA VICTOR HUGO - 710974650

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA VICTOR HUGO (710974650) sise 6, R VICTOR HUGO, 71200, LE CREUSOT et gérée par l'entité dénommée DOMIDEP (380003038) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 767 189.84€ au titre de l'année 2017, dont 2 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 932.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	767 189.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 765 189.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 189.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 765.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (380003038) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-252

710974676 EHPAD LA ROSERAIE MONTCHANIN
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°324 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA ROSERAIE MONTCHANIN - 710974676

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE MONTCHANIN (710974676) sise 67, R JEAN JAURES, 71210, MONTCHANIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (710010463) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 055 759.67€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 979.97€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	974 981.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 889.86	0.00
Hébergement Temporaire	22 888.31	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 056 243.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 464.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 889.86	0.00
Hébergement Temporaire	22 888.31	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 020.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (710010463) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-030

710974726 SSIAD HL BELNAY TOURNUS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 370 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CH DE TOURNUS - 710974726

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE TOURNUS (710974726) sise 0, R H ET S VITRIER, 71700, TOURNUS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BELNAY(710781360);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 609 942.88€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 449.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 787.46€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 493.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 041.11€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 316.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 937.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 688.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	609 942.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	609 942.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	609 942.88

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 609 942.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 585 449.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 787.46€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 493.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 041.11€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER BELNAY (710781360) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-253

710975087 EHPAD LA LOUHANNAISE LOUHANS
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°253 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA LOUHANNAISE - 710975087

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA LOUHANNAISE (710975087) sise 0, PL ARISTIDE BRIAND, 71500, LOUHANS et gérée par l'entité dénommée SAS LA LOUHANNAISE (SOFINAM) (710012600) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 878 303.65€ au titre de l'année 2017, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 191.97€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	878 303.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 927 423.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 423.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 285.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA LOUHANNAISE (SOFINAM) (710012600) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-254

710975285 EHPAD BEL SAONE CHALON SUR
SAONE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°252 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN BEL SAONE - 710975285

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN BEL SAONE (710975285) sise 12, IMP DU CARLOUP, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée CARLOUP SANTE (250018629) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 943 769.01€ au titre de l'année 2017, dont 6 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 647.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	830 118.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	113 650.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 987 865.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 215.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	113 650.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 322.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARLOUP SANTE (250018629) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-024

710975327 SSIAD CHALON PERIPHERIE CHALON
SUR SAONE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD CHALON PERIPHERIE - 710975327

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD CHALON PERIPHERIE (710975327) sise 3, R DU CAPITAINE DRILLIEN, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSAD VAL DE SAONE(710001520);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD CHALON PERIPHERIE (710975327) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 576 748.77€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 552 641.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 053.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 106.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 008.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 793.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 581.55
	- dont CNR	12 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 374.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	576 748.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 748.77
	- dont CNR	17 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	576 748.77

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 559 548.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 535 441.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 620.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 106.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 008.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD VAL DE SAONE (710001520) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-025

710975830 SPASAD ASSAD VAL DE SAONE
SENNECEY LE GRAND DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 659 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD SENNECEY LE GRAND - 710975830

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD SENNECEY LE GRAND (710975830) sise 5, R DES SORBIERS, 71240, SENNECEY-LE-GRAND et gérée par l'entité dénommée ASSAD VAL DE SAONE(710001520);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD SENNECEY LE GRAND (710975830) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 423 560.97€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 399 396.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 283.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 164.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 013.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 712.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 434.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 414.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 560.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 560.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	423 560.97

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 423 560.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 399 396.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 283.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 164.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 013.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD VAL DE SAONE (710001520) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-255

710976507 EHPAD BETHLEEM PARAY LE MONIAL
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°250 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BETHLEEM - 710976507

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHLEEM (710976507) sise 15, AV BETHLEEM, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 440 554.71€ au titre de l'année 2017, dont 25 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 712.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	406 459.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 095.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 414 954.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	380 859.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 095.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 579.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-031

710976739 SSIAD DU CH DE CLUNY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 450 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CH DE CLUNY - 710976739

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE CLUNY (710976739) sise 13, PL DE L'HOPITAL, 71250, CLUNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER(710781089);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 544 800.32€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 520 216.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 351.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 583.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 048.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 637.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 916.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 246.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	544 800.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	544 800.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	544 800.32

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 544 800.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 520 216.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 351.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 583.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 048.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER (710781089) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-256

710976747 SSIAD DIGOIN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DIGOIN - 710976747

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DIGOIN (710976747) sise 3, R MARCELLIN VOLLAT, 71160, DIGOIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD MARCELLIN VOLLAT(710780040);

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 655 149.76€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 655 149.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 595.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 862.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 192.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 220.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 875.39
	TOTAL Dépenses	655 149.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	655 149.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	655 149.76

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 630 274.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 630 274.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 522.86€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MARCELLIN VOLLAT (710780040) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-257

710976861 CPOM HL LA GUICHE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°237 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE LA GUICHE - 710780156

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EMMANUEL BARDOT - 710780594

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH DE LA GUICHE - 710976861

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 07/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA GUICHE (710780156) dont le siège est situé 0, LE ROMPOIX, 71220, LA GUICHE, a été fixée à 2 474 461.81€, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 07/06/2017 étant également

mentionnés.

- personnes âgées : 2 474 461.81 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
710780594	827 443.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710976861	1 647 017.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
710780594	41.98	0.00	0.00	0.00
710976861	50.07	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 206 205.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 454 461.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 454 461.81 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
710780594	827 443.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710976861	1 627 017.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
710780594	41.98	0.00	0.00	0.00
710976861	49.46	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 538.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA GUICHE (710780156) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-026

710976986 SSIAD MACONNAIS SUD DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 646 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D CRÈCHES/SAÔNE MACONNAIS SUD - 710976986

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D CRÈCHES/SAÔNE MACONNAIS SUD (710976986) sise 11, R DU PARC, 71680, CRECHES-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée FED.DEP.ASS.LOC.EN MILIEU RURAL(710970906);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D CRÈCHES/SAÔNE MACONNAIS SUD (710976986) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 491 308.20€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 491 308.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 942.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 697.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 162.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 448.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	491 308.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	491 308.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 491 308.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 491 308.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 942.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED.DEP.ASS.LOC.EN MILIEU RURAL (710970906) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-258

710977067 EHPAD LES AMALTIDES CHATENROY LE
ROYAL DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°249 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES AMALTIDES - 710977067

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES AMALTIDES (710977067) sise 20, R CONDORCET, 71880, CHATENOY-LE-ROYAL et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 224 317.54€ au titre de l'année 2017, dont 2 220.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 026.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 224 317.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 224 890.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 224 890.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 074.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-259

710977190 EHPAD MAISON DE FAMILLE DE
BOURGOGNE ETANG SUR ARROUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°323 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISON DE FAMILLE DE BOURGOGNE - 710977190

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE DE BOURGOGNE (710977190) sise 0, RTE DE TOULON, 71190, ETANG-SUR-ARROUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE DE BOURGOGNE (710004359) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 976 503.12€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 375.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 503.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 976 503.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 503.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 375.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE DE BOURGOGNE (710004359) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-260

710977273 EHPAD ST ANTOINE AUTUN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°248 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT ANTOINE AUTUN - 710977273

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANTOINE AUTUN (710977273) sise 17, R SAINT ANTOINE, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE ST ANTOINE (060014818) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 519 717.85€ au titre de l'année 2017, dont 520.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 309.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	519 717.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 432 762.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	432 762.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 063.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE ST ANTOINE (060014818) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-027

710977794 SSIAD FILIERIS MONTCEAU LES MINES
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 648 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. FILIERIS MONTCEAU - 710977794

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. FILIERIS MONTCEAU (710977794) sise 7, R DE LA FONTAINE, 71304, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée CARM DU CENTRE-EST(710010729);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. FILIERIS MONTCEAU (710977794) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 165 563.47€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 140 300.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 025.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 263.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 105.29€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 312.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 854.55
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 687.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 169 854.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 165 563.47
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 290.61
	TOTAL Recettes	1 169 854.08

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 129 854.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 104 590.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 049.22€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 263.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 105.29€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi DU CENTRE-EST (710010729) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allcation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-261

890000110 EHPAD CHATEAU DE NANTOU
POURRAIN DP1

DECISION TARIFAIRE N°433 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEAU DE NANTOU - 890000110

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE NANTOU (890000110) sise 30, RTE AILLANT NANTOU, 89240, POURRAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CHATEAU DE NANTOU (890000128) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 622 432.00€ au titre de l'année 2017, dont 12 789.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 869.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	589 043.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 388.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 626 906.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	593 517.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 388.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 242.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE CHATEAU DE NANTOU (890000128) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-262

890000276 EHPAD GUILLON DP1

DECISION TARIFAIRE N°45 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD GUILLON - 890000276

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GUILLON (890000276) sise 0, R VAUX MARINS, 89420, GUILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIDE VIEILLARDS FAMILLES (890000185) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 483 927.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 327.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	472 718.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 208.70	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 500 063.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	488 854.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 208.70	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 671.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIDE VIEILLARDS FAMILLES (890000185) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-13-007

890000284 EHPAD LE VILLAGE LAINSECQ DP1

DECISION TARIFAIRE N°442 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LAINSECQ LE VILLAGE - 890000284

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAINSECQ LE VILLAGE (890000284) sise 20, GRANDE RUE, 89520, LAINSECQ et gérée par l'entité dénommée ASS ENTRAIDE POLIOS ET HAND (750810533) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 524 151.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 679.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	524 151.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 636 634.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	636 634.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 052.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ENTRAIDE POLIOS ET HAND (750810533) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 13 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-019

890000375 CPOM APAJH DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°533 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CLAIRES ANNEES GUERCHY - 890000367

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MAIL SENS - 890000375

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD YONNE NORD SENS - 890007958

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THEIL SUR VANNE - 890008246

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/01/2012, prenant effet au 13/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 834 675.06€, dont 10 200.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 834 675.06 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000367	1 935 221.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890000375	1 488 572.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007958	0.00	0.00	525 045.47	0.00	0.00	0.00	0.00
890008246	1 885 835.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000367	198.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890000375	172.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007958	0.00	0.00	126.79	0.00	0.00	0.00	0.00
890008246	417.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 486 222.92€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 824 475.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 824 475.06 €

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000367	1 933 721.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890000375	1 482 872.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007958	0.00	0.00	523 545.47	0.00	0.00	0.00	0.00
890008246	1 884 335.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000367	198.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890000375	171.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007958	0.00	0.00	126.43	0.00	0.00	0.00	0.00
890008246	417.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 485 372.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-263

890000490 EHPAD THIZY DP1

DECISION TARIFAIRE N°46 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD THIZY - 890000490

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD THIZY (890000490) sise 30, R PIERRE BURLOT, 89420, THIZY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FONDATION BURLOT (890000235) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 834 008.07€ au titre de l'année 2017, dont 3 332.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 500.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	732 211.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 258.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 841 896.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	740 099.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 258.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 158.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE FONDATION BURLLOT (890000235) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-264

890002090 EHPAD LES HORTENSIAS SAINT
FLORENTIN DP1

DECISION TARIFAIRE N°49 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES HORTENSIAS - 890002090

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HORTENSIAS (890002090) sise 31, AV GAL LECLERC, 89600, SAINT-FLORENTIN et gérée par l'entité dénommée MR ST FLORENTIN (890000458) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 219 983.98€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 665.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 017.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 925.37	0.00
Accueil de jour	46 041.50	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 239 983.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 160 017.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 925.37	0.00
Accueil de jour	46 041.50	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 332.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR ST FLORENTIN (890000458) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-265

890002124 EHPAD CHATEAU DE BOURRON
CHAMPCEVRAIS DP1

DECISION TARIFAIRE N°52 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEAU DE BOURRON - 890002124

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE BOURRON (890002124) sise 0, CHATEAU DE BOURRON, 89220, CHAMPCEVRAIS et gérée par l'entité dénommée ETAB D'HÉBERGT PERSONNES DEPENDANTES (890000508) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 222 108.94€ au titre de l'année 2017, dont 6 870.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 842.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 132 072.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	90 036.34	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 236 238.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 146 202.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	90 036.34	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 019.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB D'HÉBERGT PERSONNES DEPENDANTES (890000508) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-266

890002132 EHPAD SAINTE CLOTILDE COULANGES
SUR YONNE DP1

DECISION TARIFAIRE N°54 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD COULANGES S/YONNE STE CLOTILDE - 890002132

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COULANGES S/YONNE STE CLOTILDE (890002132) sise 1, R MILLET HUGOT, 89480, COULANGES-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE COULANGES (890000532) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 807 212.98€ au titre de l'année 2017, dont 3 708.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 267.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 212.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 803 504.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 504.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 958.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE COULANGES (890000532) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-267

890002140 EHPAD COURSON LES CARRIERES DP1

DECISION TARIFAIRE N°57 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD COURSON LES CARRIERES - 890002140

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COURSON LES CARRIERES (890002140) sise 0, R DE DRUYES, 89560, COURSON-LES-CARRIERES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COURSON (890000540) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 711 826.11€ au titre de l'année 2017, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 318.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	711 826.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 710 326.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	710 326.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 193.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE COURSON (890000540) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-268

890002157 EHPAD L'ISLE SUR SEREIN DP1

DECISION TARIFAIRE N°59 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L ISLE SUR SEREIN - 890002157

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L ISLE SUR SEREIN (890002157) sise 3, R JOFFRE, 89440, L'ISLE-SUR-SEREIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L ISLE SUR SEREIN (890000557) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 042 728.37€ au titre de l'année 2017, dont 6 788.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 894.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 752.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 975.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 062 645.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 669.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 975.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 553.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L ISLE SUR SEREIN (890000557) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-269

890002165 EHPAD NOYERS SUR SEREIN DP1

DECISION TARIFAIRE N°62 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD NOYERS SUR SEREIN - 890002165

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOYERS SUR SEREIN (890002165) sise 35, R DES VIGNERONS, 89310, NOYERS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE NOYERS (890000573) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 877 246.50€ au titre de l'année 2017, dont 3 842.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 103.87€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 356.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 889.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 879 320.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 431.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 889.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 276.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE NOYERS (890000573) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-270

890002173 EHPAD LAMY DELETTREZ PONT SUR
YONNE DP1

DECISION TARIFAIRE N°65 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LAMY DELETTREZ - 890002173

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LAMY DELETTREZ (890002173) sise 0, CHE DU FOND DU RAVILLON, 89140, PONT-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LAMY DELETTREZ (890000581) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 247 126.64€ au titre de l'année 2017, dont 8 166.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 927.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 126.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 268 238.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 238.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 686.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LAMY DELETTREZ (890000581) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-271

890002181 EHPAD CAMILLE RIZIER RAVIERES DP1

DECISION TARIFAIRE N°67 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RAVIERES CAMILLE RIZIER - 890002181

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RAVIERES CAMILLE RIZIER (890002181) sise 22, R NORMIER SIMON, 89390, RAVIERES et gérée par l'entité dénommée MDR RAVIERES (890000599) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 914 276.77€ au titre de l'année 2017, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 189.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 276.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 899 276.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 276.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 939.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR RAVIERES (890000599) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-272

890002199 EHPAD SAINT FARGEAU DP1

DECISION TARIFAIRE N°70 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT FARGEAU - 890002199

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT FARGEAU (890002199) sise 6, R DU MOULIN DE L ARCHE, 89170, SAINT-FARGEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT FARGEAU (890000607) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 675 436.42€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 286.37€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 436.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 670 436.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 436.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 869.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT FARGEAU (890000607) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-273

890002215 EHPAD LA CROIX DES VIGNES TOUCY
DP1

DECISION TARIFAIRE N°436 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD TOUCY DE LA CROIX DES VIGNES - 890002215

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TOUCY DE LA CROIX DES VIGNES (890002215) sise 16, R DES MONTAGNES, 89130, TOUCY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000615) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 750 687.60€ au titre de l'année 2017, dont 13 208.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 557.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	704 474.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 308.45	0.00
Accueil de jour	34 904.73	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 757 479.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	711 266.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 308.45	0.00
Accueil de jour	34 904.73	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 123.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (890000615) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-274

890002223 EHPAD FRANCOIS COLLET
VERMENTON DP1

DECISION TARIFAIRE N°81 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE FRANCOIS COLLET - 890002223

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE FRANCOIS COLLET (890002223) sise 0, RTE DE TONNERRE, 89270, VERMENTON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000623) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 663 377.11€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 281.43€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 377.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 663 377.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 377.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 281.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (890000623) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-275

890002256 EHPAD CHARNY DP1

DECISION TARIFAIRE N°83 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE CHARNY - 890002256

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CHARNY (890002256) sise 45, R DE LA MOTHE, 89120, CHARNY et gérée par l'entité dénommée MRI DE CHARNY (890000656) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 818 074.88€ au titre de l'année 2017, dont 1 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 172.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 457.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 617.27	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 832 757.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	810 139.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 617.27	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 396.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRI DE CHARNY (890000656) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-276

890002272 EHPAD ST JULIEN DU SAULT DP1

DECISION TARIFAIRE N°105 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST JULIEN DU SAULT - 890002272

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JULIEN DU SAULT (890002272) sise 2, AV WILSON, 89330, SAINT-JULIEN-DU-SAULT et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT JULIEN DU

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 707 658.06€ au titre de l'année 2017, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 971.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 658.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 706 158.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 158.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 846.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT JULIEN DU SAULT (890000664) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-277

890002330 EHPAD LES MIGNOTTES MIGENNES DP1

DECISION TARIFAIRE N°426 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MIGNOTTES - 890002330

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MIGNOTTES (890002330) sise 1, R DE LA FRATERNITE, 89400, MIGENNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES MIGNOTTES (890000698) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 031 275.00€ au titre de l'année 2017, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 939.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	839 008.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 572.89	0.00
Accueil de jour	69 154.32	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 028 275.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 008.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 572.89	0.00
Accueil de jour	69 154.32	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 689.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MIGNOTTES (890000698) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-278

890002421 EHPAD ST SAUVEUR EN PUISAYE DP1

DECISION TARIFAIRE N°111 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT SAUVEUR EN PUISAYE - 890002421

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (890002421) sise 18, RTE OUANNE, 89520, SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000763) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 251 624.92€ au titre de l'année 2017, dont 26 774.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 302.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 711.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 567.04	0.00
Accueil de jour	68 807.45	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 224 850.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 937.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 567.04	0.00
Accueil de jour	68 807.45	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 070.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (890000763) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-279

890002447 EHPAD LES COTEAUX ST BRIS LE
VINEUX DP1

DECISION TARIFAIRE N°430 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DES COTEAUX - 890002447

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES COTEAUX (890002447) sise 0, RTE DE CHITRY, 89530, SAINT-BRIS-LE-VINEUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RÉS LES COTTEAUX (890000771) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 049 791.23€ au titre de l'année 2017, dont 39 283.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 482.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	948 326.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 925.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 050 508.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	949 043.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 925.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 542.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RÉS LES COTTEAUX (890000771) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-280

890002637 EHPAD LA MORLANDE AVALLON DP1

DECISION TARIFAIRE N°29 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MORLANDE - 890002637

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MORLANDE (890002637) sise 0, AV DE LA REPUBLIQUE, 89200, AVALLON et gérée par l'entité dénommée CH AVALLON (890000409) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 748 644.62€ au titre de l'année 2017, dont 17 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 720.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 632 295.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 349.12	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 731 644.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 615 295.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 349.12	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 303.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AVALLON (890000409) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-281

890002645 EHPAD CH JOIGNY DP1

DECISION TARIFAIRE N°439 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH DE JOIGNY - 890002645

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE JOIGNY (890002645) sise 0, ALL P DE COUBERTIN, 89300, JOIGNY et gérée par l'entité dénommée CH JOIGNY (890000417) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 811 754.14€ au titre de l'année 2017, dont 11 382.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 979.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 695 916.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	115 837.37	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 800 372.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 684 534.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	115 837.37	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 031.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH JOIGNY (890000417) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-282

890002652 EHPAD RESIDENCE AUTOMNE CHAMPS
SUR YONNE DP1

DECISION TARIFAIRE N°115 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHAMPS SUR YONNE RESID AUTOMNE - 890002652

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAMPS SUR YONNE RESID AUTOMNE (890002652) sise 11, AV DOCTEUR SCHWEITZER, 89290, CHAMPS-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDALYA RESIDENCE D'AUTOMNE (750058513) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 650 812.57€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 234.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	528 394.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 878.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 661 555.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	539 137.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 878.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 129.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDALYA RESIDENCE D'AUTOMNE (750058513) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-283

890002660 EHPAD LA CHATONNIERE CHATEL
CENSOIR DP1

DECISION TARIFAIRE N°118 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEL CENSOIR LA CHATONNIERE - 890002660

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEL CENSOIR LA CHATONNIERE (890002660) sise 6, R LUCETTE RIVIERE, 89660, CHATEL-CENSOIR et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LA CHATONNIERE (890006554) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 686 258.63€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 188.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 641.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 686 258.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 641.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 188.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

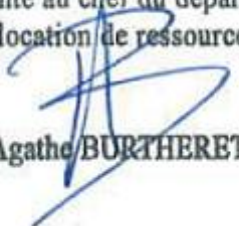
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LA CHATONNIERE (890006554) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-284

890002678 EHPAD ABBE CHARRON CHEROY DP1

DECISION TARIFAIRE N°120 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ABBE CHARRON CHEROY - 890002678

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ABBE CHARRON CHEROY (890002678) sise 1, R de la Grande Maison, 89690, CHEROY et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 901 354.20€ au titre de l'année 2017, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 112.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 354.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 886 343.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 343.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 861.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-285

890002686 EHPAD MAURICE VILLATTE
COULANGES LA VINEUSE DP1

DECISION TARIFAIRE N°122 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAURICE VILLATTE - 890002686

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAURICE VILLATTE (890002686) sise 1, R L'ABBÉ TINGAULT, 89580, COULANGES-LA-VINEUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER RES PA COULANGE (890000805) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 227 862.04€ au titre de l'année 2017, dont 8 455.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 321.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 449.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 174.39	0.00
Accueil de jour	44 238.55	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 314 407.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 994.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 174.39	0.00
Accueil de jour	44 238.55	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 533.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU FOYER RES PA COULANGE (890000805) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-286

890002694 EHPAD SAINT FRANCOIS ETAIS LA
SAUVIN DP1

DECISION TARIFAIRE N°123 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST FRANCOIS - 890002694

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST FRANCOIS (890002694) sise 0, PL ABBE JEAN PROVOT, 89480, ETAIS-LA-SAUVIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ETAISIENNE D'AIDE AUX PA (890000813) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 695 698.56€ au titre de l'année 2017, dont 9 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 974.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	695 698.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 706 498.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 498.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 874.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ETAISIENNE D'AIDE AUX PA (890000813) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-287

890002728 EHPAD VERMIGLIO SENS DP1

DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE VERMIGLIO - 890002728

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VERMIGLIO (890002728) sise 36, R DES DAMES VERMIGLIO, 89100, SENS et gérée par l'entité dénommée SARL "GROUPE PAVONIS SANTE" (770000859) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 781 394.03€ au titre de l'année 2017, dont 3 895.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 116.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	770 085.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 308.45	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 870 701.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 393.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 308.45	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 558.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "GROUPE PAVONIS SANTE" (770000859) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-288

890002751 EHPAD TANLAY DP1

DECISION TARIFAIRE N°127 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD TANLAY - 890002751

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TANLAY (890002751) sise 35, GR HAUTE, 89430, TANLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST JOSEPH TANLAY (890000847) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 636 824.37€ au titre de l'année 2017, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 068.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	636 824.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 734 315.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	734 315.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 192.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST JOSEPH TANLAY (890000847) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-289

890004229 EHPAD LES MEMOIRES DE BOURGOGNE
PERRIGNY DP1

DECISION TARIFAIRE N°432 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE - 890004229

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE (890004229) sise 23, R DE LA COUR, 89000, PERRIGNY et gérée par l'entité dénommée SARL MEMOIRES DE BOURGOGNE (890001068) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 908 794.36€ au titre de l'année 2017, dont 9 228.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 732.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	774 095.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 160.11	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 899 566.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 867.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 160.11	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 963.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MEMOIRES DE BOURGOGNE (890001068) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-290

890005358 EHPAD ARCES DILO DP1

DECISION TARIFAIRE N°129 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD D ARCES DILO - 890005358

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D ARCES DILO (890005358) sise 43, RTE DE SAINT FLORENTIN, 89320, ARCES-DILO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT EBBON (890005309) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 581 805.33€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 483.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	538 705.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 100.15	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 698 586.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	655 486.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 100.15	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 215.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT EBBON (890005309) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-291

890005879 CPOM HL BONNION VILLENEUVE SUR
YONNE DP1

DECISION TARIFAIRE N°35 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE - 890000466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES RIVES D YONNE
VILLENEUVE - 890005879
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HOPITAL LOCAL VILLENEUVE -
890971682

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 07/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE (890000466) dont le siège est situé 87, R CARNOT, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE, a été fixée à 2 279 929.78€, dont 12 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 07/06/2017 étant également

mentionnés.

- personnes âgées : 2 279 929.78 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
890005879	562 035.04	0.00	0.00	45 082.67	0.00	0.00
890971682	1 650 195.15	0.00	0.00	22 616.92	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
890005879	0.00	0.00	0.00	0.00
890971682	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 994.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 267 929.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 267 929.78 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
890005879	562 035.04	0.00	0.00	45 082.67	0.00	0.00
890971682	1 638 195.15	0.00	0.00	22 616.92	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
890005879	0.00	0.00	0.00	0.00
890971682	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 994.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE (890000466) et aux structures concernées.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-020

890005978 CPOM APAJH DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°537 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SENS - 890002538

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 890005978

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/01/2012, prenant effet au 13/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 653 159.64€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 2 653 159.64 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890002538	2 323 655.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890005978	329 504.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890002538	56.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890005978	39.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 221 096.64€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 653 159.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 653 159.64 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890002538	2 323 655.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890005978	329 504.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890002538	56.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890005978	39.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 221 096.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-032

890006653 SSIAD COULANGES SUR YONNE DP1

DECISION TARIFAIRE N° 297 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD COULANGES/YONNE - 890006653

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD COULANGES/YONNE (890006653) sise 0, RTE DE CRAIN, 89480, COULANGES-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE COULANGES(890000532);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 390 892.55€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 355 110.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 592.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 781.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 981.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 829.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 185.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 459.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	395 474.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	390 892.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 581.45
	TOTAL Recettes	395 474.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 395 474.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 359 692.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 974.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 781.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 981.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE COULANGES (890000532) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-292

890007768 EHPAD LE SAULE AUXERRE DP1

DECISION TARIFAIRE N°425 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE SAULE - 890007768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SAULE (890007768) sise 2, R de Belfort, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 123 035.26€ au titre de l'année 2017, dont 9 440.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 586.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 153.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	88 882.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 113 595.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 024 713.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	88 882.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 799.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-293

890007883 EHPAD COLBERT SEIGNELAY DP1

DECISION TARIFAIRE N°136 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE COLBERT SEIGNELAY - 890007883

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE COLBERT SEIGNELAY (890007883) sise 0, R DE CHEMILLY, 89250, SEIGNELAY et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNELOIS (890007875) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 360 010.84€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 000.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	360 010.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 360 010.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	360 010.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 000.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNELOIS (890007875) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-028

890007941 SSIAD UNA ASSAD CANTON DE
BLENEAU DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 634 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD BLENEAU - 890007941

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD BLENEAU (890007941) sise 12, R DE DREUX, 89220, BLENEAU et gérée par l'entité dénommée UNA ASSAD CANTON DE BLENEAU(890970668);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BLENEAU (890007941) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 318 796.02€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 306 683.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 556.96€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 112.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 009.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 313.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 909.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 484.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	325 706.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	318 796.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 910.42
	TOTAL Recettes	325 706.44

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 325 706.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 313 593.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 132.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 112.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 009.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNA ASSAD CANTON DE BLENEAU (890970668) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-034

890008931 AJA UNA ASSAD CANTON BLENEAU
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°583 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL JOUR ITINERANT ASSAD BLENEAU - 890008931

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2013 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR ITINERANT ASSAD BLENEAU (890008931) sis 12, R DE DREUX, 89220, BLENEAU et gérée par l'entité dénommée UNA ASSAD CANTON DE BLENEAU (890970668);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR ITINERANT ASSAD BLENEAU (890008931) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 18/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 59 290.88€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 940.91€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 111 764.13€ (douzième applicable s'élevant à 9 313.68€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNA ASSAD CANTON DE BLENEAU (890970668) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-294

890970023 EHPAD HAMEAU LA LOUPIERE
BRIENON SUR ARMANCON DP1

DECISION TARIFAIRE N°138 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD HAMEAU LA LOUPIERE - 890970023

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HAMEAU LA LOUPIERE (890970023) sise 19, av JOSEPHINE NORMAND, 89210, BRIENON-SUR-ARMANCON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE ST LOUP BRIENON (890000920) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 984 794.39€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 066.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 664.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 590.71	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 984 794.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 664.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 590.71	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 066.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE ST LOUP BRIENON (890000920) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-295

890970031 EHPAD PRIEUR JOIGNY DP1

DECISION TARIFAIRE N°139 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JOIGNY PRIEUR - 890970031

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JOIGNY PRIEUR (890970031) sise 19, FG DE PARIS, 89300, JOIGNY et gérée par l'entité dénommée EURL PRIEUR (890004849) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 442 093.51€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 841.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	442 093.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 520 310.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	520 310.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 359.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL PRIEUR (890004849) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-296

890970064 EHPAD ST CHARLES SAINT FLORENTIN
DP1

DECISION TARIFAIRE N°140 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES - 890970064

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES (890970064) sise 10, R DE LA HALLE, 89600, SAINT-FLORENTIN et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SAINT CHARLES (890008733) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 452 214.15€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 684.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	452 214.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 486 843.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	486 843.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 570.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SAINT CHARLES (890008733) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-297

890970270 EHPAD FOYER DE LA BRETAUCHE
CHABLIS DP1

DECISION TARIFAIRE N°437 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FOYER DE LA BRETAUCHE - 890970270

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER DE LA BRETAUCHE (890970270) sise 0, R DU FOULON, 89800, CHABLIS et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHABLIS (890971310) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 904 951.57€ au titre de l'année 2017, dont 4 080.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 412.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	904 951.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 905 743.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 743.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 478.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHABLIS (890971310) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-298

890970577 EHPAD L'ETOILE CH SENS DP1

DECISION TARIFAIRE N°431 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L ETOILE - 890970577

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L ETOILE (890970577) sise 9, BD MARECHAL FOCH, 89106, SENS et gérée par l'entité dénommée CH SENS (890970569) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 048 985.84€ au titre de l'année 2017, dont 29 394.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 337 415.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 814 927.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	234 057.90	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 019 591.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 785 533.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	234 057.90	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 965.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SENS (890970569) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-299

890971302 EHPAD LE BOIS JOLI SAINT VALERIEN
DP1

DECISION TARIFAIRE N°143 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE BOIS JOLI - 890971302

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOIS JOLI (890971302) sise 0, RTE DE FOUCHERES, 89150, SAINT-VALERIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FAF - SAINT VALERIEN (890001035) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 877 514.16€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 126.18€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	854 897.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 937 514.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 897.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 126.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FAF - SAINT VALERIEN (890001035) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-300

890971500 EHPAD SMTI AVALLON DP1

DECISION TARIFAIRE N°31 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SMTI - 890971500

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SMTI (890971500) sise 1, R DOCTEUR SCHWEITZER, 89200, AVALLON et gérée par l'entité dénommée CH AVALLON (890000409) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 797 261.37€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 438.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 261.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 797 261.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 261.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 438.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AVALLON (890000409) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-301

890971526 EHPAD FLORE SAINT AGNAN DP1

DECISION TARIFAIRE N°144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST AGNAN RESIDENCE FLORE - 890971526

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST AGNAN RESIDENCE FLORE (890971526) sise 13, R ERNEST BEAUVAIS, 89340, SAINT-AGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL RÉSIDENCE FLORE (890001050) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 447 102.22€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 258.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	402 557.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 544.25	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 490 314.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	445 770.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 544.25	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 859.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RÉSIDENCE FLORE (890001050) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-302

890971542 EHPAD LES FORGES EGLÉNY DP1

DECISION TARIFAIRE N°146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES FORGES - 890971542

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES FORGES (890971542) sise 0, RTE D ANQUIN, 89240, EGLENY et gérée par l'entité dénommée SARL KEL (890001076) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 559 633.12€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 636.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	501 743.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 889.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 626 508.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	568 618.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 889.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 209.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL KEL (890001076) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-303

890971633 EHPAD CH TONNERRE DP1

DECISION TARIFAIRE N°39 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH DE TONNERRE - 890971633

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE TONNERRE (890971633) sise 0, CHE DES JUMERIAUX, 89700, TONNERRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 336 510.01€ au titre de l'année 2017, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 278 042.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 209 178.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	0.00
Accueil de jour	104 714.21	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 326 510.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 199 178.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	0.00
Accueil de jour	104 714.21	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 209.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-033

890971674 SSIAD CH VILLENEUVE SUR YONNE DP1

DECISION TARIFAIRE N° 453 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION - 890971674

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 02/04/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION (890971674) sise 0, R CARNOT, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE(890000466);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 820 535.67€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 785 051.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 420.96€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 484.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 957.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 735.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 840.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 959.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	820 535.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	820 535.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	820 535.67

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 820 535.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 785 051.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 420.96€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 484.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 957.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE (890000466) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-034

890971765 SSIAD L'ISLE SUR SEREIN DP1

DECISION TARIFAIRE N° 299 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD L ISLE SUR SEREIN - 890971765

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD L ISLE SUR SEREIN (890971765) sise 3, R JOFFRE, 89440, L'ISLE-SUR-SEREIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L ISLE SUR SEREIN(890000557);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 558 603.29€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 497 743.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 478.64€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 859.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 071.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 167.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 313.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 016.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	564 497.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	558 603.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 894.00
	TOTAL Recettes	564 497.29

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 564 497.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 503 637.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 969.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 859.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 071.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L ISLE SUR SEREIN (890000557) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-035

890971989 SSIAD TONNERRE DP1

DECISION TARIFAIRE N° 374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD TONNERRE - 890971989

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD TONNERRE (890971989) sise 0, R DE L HOPITAL, 89700, TONNERRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS(890000433);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 992 861.27€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 956 497.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 708.12€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 363.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 030.32€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 416.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	846 581.36
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 863.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	992 861.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	992 861.27
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	992 861.27

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 985 861.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 949 497.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 124.78€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 363.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 030.32€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-304

890972011 EHPAD LES FONTENOTTES ANCY LE
FRANC DP1

DECISION TARIFAIRE N°147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES FONTENOTTES - 890972011

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES FONTENOTTES (890972011) sise 19, R DU COLLEGE, 89160, ANCY-LE-FRANC et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LES FONTENOTTES (890001118) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 721 736.02€ au titre de l'année 2017, dont 11 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 478.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 119.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 675 643.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 653 026.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 636.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LES FONTENOTTES (890001118) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-305

890972037 EHPAD JOSEPHINE NORMAND BRIENON
SUR ARMANCON DP1

DECISION TARIFAIRE N°438 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JOSEPHINE NORMAND - 890972037

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JOSEPHINE NORMAND (890972037) sise 4, R MARIE NOEL, 89210, BRIENON-SUR-ARMANCON et gérée par l'entité dénommée MDR BRIENON SUR ARMANCON (890001126) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 987 861.60€ au titre de l'année 2017, dont 11 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 655.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 987 861.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 021 061.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 021 061.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 421.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR BRIENON SUR ARMANÇON (890001126) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-029

890972060 SSIAD OFFICE SECOURS SENS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 636 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SENS . - 890972060

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SENS . (890972060) sise 26, BD GEORGES CLEMENCEAU, 89100, SENS et gérée par l'entité dénommée SENS OFFICE SECOURS SENS(890001134);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SENS . (890972060) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 766 166.71€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 680 676.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 723.03€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 85 490.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 124.19€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 799.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 258.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 848.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	962 905.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	766 166.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	196 739.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 962 905.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 877 415.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 117.95€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 85 490.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 124.19€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SENS OFFICE SECOURS SENS (890001134) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-306

890972227 EHPAD MR DEPARTEMENTALE
AUXERRE DP1

DECISION TARIFAIRE N°440 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MR DEPARTEMENTALE AUXERRE - 890972227

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MR DEPARTEMENTALE AUXERRE (890972227) sise 7, AV MAL TASSIGNY, 89011, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE (890001159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 7 823 935.00€ au titre de l'année 2017, dont 53 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 651 994.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 154 166.44	0.00
UHR	257 656.04	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 850.76	0.00
Accueil de jour	276 722.76	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 7 770 535.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 100 766.44	0.00
UHR	257 656.04	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 850.76	0.00
Accueil de jour	276 722.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 647 544.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE (890001159) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-307

890972375 EHPAD CLUB G

DECISION TARIFAIRE N°443 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAILLY LE CHATEAU CLUB G DIREZ - 890972375

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAILLY LE CHATEAU CLUB G DIREZ (890972375) sise 7, CHEM DEVANT LA VILLE, 89660, MAILLY-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAILLY CASTEL ENTRAIDE (890001167) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 040 256.89€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 688.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	984 288.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 968.62	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 092 372.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 036 403.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 968.62	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 031.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAILLY CASTEL ENTRAIDE (890001167) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-030

890972383 SSIAD CANTON DE PONT SUR YONNE
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PONT/YONNE SERGINES - 890972383

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PONT/YONNE SERGINES (890972383) sise 14, R DE L'HOTEL DE VILLE, 89140, PONT-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CANTON DE PONT/YONNE(890970841);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PONT/YONNE SERGINES (890972383) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 514 373.84€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 514 373.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 864.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 010.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 223.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 138.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	564 373.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	514 373.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 564 373.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 564 373.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 031.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU CANTON DE PONT/YONNE (890970841) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allcation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-036

890972417 SSIAD LES MIGNOTTES MIGENNES DP1

DECISION TARIFAIRE N° 300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MIGENNES - 890972417

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIGENNES (890972417) sise 1, R FRATERNITE, 89400, MIGENNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES MIGNOTTES(890000698);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 387 505.33€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 363 262.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 271.90€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 242.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 020.22€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 734.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 009.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 879.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	437 622.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	387 505.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 117.40
	TOTAL Recettes	437 622.73

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 437 622.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 413 380.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 448.34€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 242.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 020.22€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MIGNOTTES (890000698) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-308

890972433 EHPAD LES DORNETS SAVIGNY SUR
CLAIRIS DP1

DECISION TARIFAIRE N°427 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES DORNETS - 890972433

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DORNETS (890972433) sise 1, HAM DES DORNETS, 89150, SAVIGNY-SUR-CLAIRIS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 043 663.89€ au titre de l'année 2017, dont 17 782.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 971.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 663.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 031 324.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 324.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 943.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-309

890972441 EHPAD LES PLATANES VILLENEUVE LA
GUYARD DP1

DECISION TARIFAIRE N°153 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PLATANES VILLENEUVE LA GUYARD - 890972441

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PLATANES VILLENEUVE LA GUYARD (890972441) sise 51, R GENERAL DE GAULLE, 89340, VILLENEUVE-LA-GUYARD et gérée par l'entité dénommée ASS LES PLATANES (890001183) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 564 288.87€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 024.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	530 363.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 925.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 564 288.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	530 363.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 925.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 024.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PLATANES (890001183) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-310

890972508 EHPAD LES 3 VALLEES AILLANT SUR
THOLON DP1

DECISION TARIFAIRE N°155 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TROIS VALLEES - 890972508

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TROIS VALLEES (890972508) sise 7, R PIERRE LAROUSSE, 89110, AILLANT-SUR-THOLON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 131 294.13€ au titre de l'année 2017, dont 84 425.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 274.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 064 436.13	35.06
UHR	0.00	0.00
PASA	66 858.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 046 869.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 869.13	34.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 239.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-031

890972680 SSIAD SEIGNELAY LIGNY LE CHATEL
PONTIGNY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 639 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SEIGNELAY LIGNY LE CHATEL - 890972680

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SEIGNELAY LIGNY LE CHATEL (890972680) sise 22, R PAUL DESJARDINS, 89230, PONTIGNY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR YONNE(890001225);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SEIGNELAY LIGNY LE CHATEL (890972680) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 445 976.09€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 750.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 145.85€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 225.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 018.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 947.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 774.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 254.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	525 976.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 976.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 000.00
	TOTAL Recettes	525 976.09

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 525 976.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 501 750.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 812.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 225.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 018.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR YONNE (890001225) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-032

890972698 SSIAD ADMR 89 ST FLORENTIN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 641 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SAINT-FLORENTIN - 890972698

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-FLORENTIN (890972698) sise 6, SQ LA TRECEY, 89600, SAINT-FLORENTIN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR YONNE(890001225);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-FLORENTIN (890972698) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 358 347.70€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 333 943.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 828.66€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 403.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 033.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 199.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 866.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 282.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	438 347.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	358 347.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 000.00
	TOTAL Recettes	438 347.70

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 438 347.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 413 943.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 495.33€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 403.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 033.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR YONNE (890001225) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allotissement de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-037

890972706 SSIAD CH JOIGNY DP1

DECISION TARIFAIRE N° 454 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD JOIGNY CH - 890972706

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD JOIGNY CH (890972706) sise 0, ALL PIERRE DE COUBERTIN, 89300, JOIGNY et gérée par l'entité dénommée CH JOIGNY(890000417);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 327 869.08€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 327 869.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 322.42€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 816.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 214.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 837.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	322 869.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	327 869.08
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 322 869.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 322 869.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 905.76€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH JOIGNY (890000417) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-311

890972730 EHPAD LES 2 JARDINS VILLEGARDEAU
DP1

DECISION TARIFAIRE N°157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES DEUX JARDINS - 890972730

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES DEUX JARDINS (890972730) sise 1, AV DE PUISAYE, 89240, VILLEGARDEAU et gérée par l'entité dénommée SOCIÉTÉ RLH (890001233) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 565 518.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 126.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	365 533.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	154 396.57	0.00
Accueil de jour	45 589.04	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 586 764.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	386 779.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	154 396.57	0.00
Accueil de jour	45 589.04	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 897.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIÉTÉ RLH (890001233) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON . Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-312

890972870 EHPAD LE VILLAGE St GEORGES SUR
BAULCHE DP1

DECISION TARIFAIRE N°441 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VILLAGE ST GEORGES/BAULCHE - 890972870

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE ST GEORGES/BAULCHE (890972870) sise 0, PL GEORGES POMPIDOU, 89000, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 756 215.54€ au titre de l'année 2017, dont 11 341.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 017.96€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 750.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 464.59	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 784 098.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	772 634.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 464.59	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 341.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-313

890972995 EHPAD LE HOME DU MANOIR DIGES
DP1

DECISION TARIFAIRE N°162 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE HOME DU MANOIR - 890972995

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HOME DU MANOIR (890972995) sise 12, R DES CHARMILLES, 89240, DIGES et gérée par l'entité dénommée SARL LAUNA (890008709) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 252 037.83€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 003.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	252 037.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 295 403.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	295 403.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 616.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LAUNA (890008709) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-314

890973019 EHPAD LES CHAMPS BLANCS SERGINES
DP1

DECISION TARIFAIRE N°160 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES CHAMPS BLANCS - 890973019

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CHAMPS BLANCS (890973019) sise 0, R DE LA COUEE, 89140, SERGINES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 782 501.06€ au titre de l'année 2017, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 208.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 501.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 842 501.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 501.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 208.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-315

890973035 EHPAD LE CEDRE PARON DP1

DECISION TARIFAIRE N°435 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LE CEDRE - 890973035

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE CEDRE (890973035) sise 63, MAIL RICHELIEU, 89100, PARON et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 973 146.40€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 095.53€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 146.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 030 785.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 785.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 898.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-316

890973043 EHPAD LES BOIS JOLIS APPOIGNY DP1

DECISION TARIFAIRE N°164 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD APPOIGNY LES JOLIS BOIS - 890973043

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD APPOIGNY LES JOLIS BOIS (890973043) sise 0, CHE DE LA BAILLIE, 89380, APPOIGNY et gérée par l'entité dénommée SARL LES JOLIS BOIS (890001282) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 341 631.86€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 469.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	319 333.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 298.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 341 764.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	319 466.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 298.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 480.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES JOLIS BOIS (890001282) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON . Le 12/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-317

890973118 EHPAD BOIS LANCY SAINT MAURICE
AUX RICHES HOMMES DP1

DECISION TARIFAIRE N°166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE BOIS LANCY - 890973118

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BOIS LANCY (890973118) sise 6, RLE PIERRATE, 89190, SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT RICHES HOMMES ENTRAIDE (890001324) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 816 606.47€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 050.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 067.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 816 606.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 067.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 050.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT RICHES HOMMES ENTRAIDE (890001324) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-033

890973175 SSIAD CROIX ROUGE TOUCY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 638 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD TOUCY- AILLANT SUR THOLON - 890973175

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD TOUCY- AILLANT SUR THOLON (890973175) sise 20, CHE DE RONDE, 89130, TOUCY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TOUCY- AILLANT SUR THOLON (890973175) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 680 493.85€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 619 929.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 660.79€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 564.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 047.03€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 117.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 917.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 203.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	700 238.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	680 493.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 744.94
	TOTAL Recettes	700 238.79

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 700 238.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 639 674.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 306.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 564.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 047.03€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-318

890973407 EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS
CARISEY DP1

DECISION TARIFAIRE N°167 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS - 890973407

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS (890973407) sise 0, R CHEVANNAIS, 89360, CARISEY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASPHAC (890001340) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 683 840.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 986.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	671 779.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 060.98	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 737 913.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	725 852.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 060.98	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 492.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASPHAC (890001340) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-12-027

890973522 SSIAD ASS UNA JOIGNY CHARNY DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N° 645 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD CHARNY - 890973522

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD CHARNY (890973522) sise 3, RTE Prunoy, 89120, CHARNY OREE DE PUISAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNA JOIGNY CHARNY(890007057);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD CHARNY (890973522) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 214 561.86€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 214 561.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 880.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 366.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 783.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 094.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 318.00
	TOTAL Dépenses	214 561.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	214 561.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	214 561.86

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 213 243.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 213 243.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 770.32€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNA JOIGNY CHARNY (890007057) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-038

890974041 SSIAD CH AVALLON DP1

DECISION TARIFAIRE N° 372 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD AVALLON CH - 890974041

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD AVALLON CH (890974041) sise 1, R DE L'HOPITAL, 89200, AVALLON et gérée par l'entité dénommée CH AVALLON(890000409);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 504 534.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 468 170.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 014.24€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 363.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 030.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 677.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 281.28
	- dont CNR	17 680.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 576.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	504 534.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	504 534.66
	- dont CNR	17 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	504 534.66

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 486 854.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 450 490.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 540.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 363.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 030.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AVALLON (890000409) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-034

890974058 SSIAD CERISIERS VILLENEUVE
L'ARCHEVEQUE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 642 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE - 890974058

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (890974058) sise 1, PL DE LA LIBERTE, 89190, VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR YONNE(890001225);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (890974058) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 402 304.97€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 378 079.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 506.59€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 225.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 018.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 566.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 997.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 693.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	463 257.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	402 304.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 952.44
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 463 257.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 439 031.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 585.96€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 225.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 018.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR YONNE (890001225) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allcation de ressources,

Agathe BURTHERT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-035

890974108 SSIAD ADMR 89 VERMENTON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 643 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VERMENTON - 890974108

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VERMENTON (890974108) sise 0, RTE DE TONNERRE, 89270, VERMENTON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR YONNE(890001225);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VERMENTON (890974108) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 361 337.78€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 349 225.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 102.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 112.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 009.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 033.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 401.91
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 902.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	368 337.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	361 337.78
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 000.00
	TOTAL Recettes	368 337.78

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 363 337.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 351 225.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 268.76€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 112.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 009.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR YONNE (890001225) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-319

890974116 EHPAD KORIAN VILLA D'AZON SAINT
CLEMENT DP1

DECISION TARIFAIRE N°168 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN VILLA D AZON - 890974116

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA D AZON (890974116) sise 18, R JEAN MERMOZ, 89100, SAINT-CLEMENT et gérée par l'entité dénommée KORIAN VILLA D'AZON (250018173) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 888 633.15€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 052.76€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 633.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 058 308.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 058 308.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 192.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN VILLA D'AZON (250018173) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-320

890974587 EHPAD LES OPALINES AUXERRE DP1

DECISION TARIFAIRE N°169 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OPALINES - 890974587

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (890974587) sise 29, AV DENFERT ROCHEREAU, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES AUXERRE (890009293) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 817 523.50€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 126.96€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	817 523.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 865 583.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 583.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 131.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES AUXERRE (890009293) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-321

890974611 EHPAD LE CEDRE TREIGNY DP1

DECISION TARIFAIRE N°434 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LE CEDRE - 890974611

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE CEDRE (890974611) sise 1, R MARPA, 89520, TREIGNY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 288 723.99€ au titre de l'année 2017, dont 7 220.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 060.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	288 723.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 304 548.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	304 548.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 379.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-035

890974629 SSIAD M VILLATTE COULANGES LA
VINEUSE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 633 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD COULANGES LA VINEUSE - 890974629

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD COULANGES LA VINEUSE (890974629) sise 1, R L'ABBE TINGAULT, 89580, COULANGES-LA-VINEUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER RES PA COULANGE(890000805);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COULANGES LA VINEUSE (890974629) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 356 593.90€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 356 593.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 716.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 104.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 856.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 633.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	43 000.00
	TOTAL Dépenses	356 593.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 593.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	356 593.90

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 313 593.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 313 593.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 132.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU FOYER RES PA COULANGE (890000805) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-322

890974637 EHPAD RESIDENCE LA PUISAYE LAVAU
DP1

DECISION TARIFAIRE N°424 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA PUISAYE - 890974637

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA PUISAYE (890974637) sise 0, ALL JACQUES TISSON, 89170, LAVAU et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 776 484.14€ au titre de l'année 2017, dont 9 440.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 707.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 484.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 786 184.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 184.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 515.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-323

890974686 EHPAD LE MANOIR DE LA POMMERAIE
LA CHAPELLE SUR OREUSE DP1

DECISION TARIFAIRE N°126 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE MANOIR DE LA POMMERAIE - 890974686

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR DE LA POMMERAIE (890974686) sise 45, R MERISIERS LA POMMERAIE, 89260, LA CHAPELLE-SUR-OREUSE et gérée par l'entité dénommée SARL "GROUPE PAVONIS SANTE" (770000859) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 472 748.39€ au titre de l'année 2017, dont 1 948.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 395.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	472 748.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 509 310.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	509 310.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 442.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "GROUPE PAVONIS SANTE" (770000859) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON . Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-039

890975469 SSIAD ST SAUVEUR EN PUISAYE DP1

DECISION TARIFAIRE N° 302 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SAINT SAUVEUR EN PUISAYE - 890975469

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (890975469) sise 0, , 89520, SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE(890000763);

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 539 365.26€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 539 365.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 947.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 232.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 907.77
	- dont CNR	3 152.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 224.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	569 365.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 365.26
	- dont CNR	3 152.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 566 213.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 566 213.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 184.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (890000763) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-324

890975683 EHPAD NOTRE DAME DE LA
PROVIDENCE SENS DP1

DECISION TARIFAIRE N°172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SENS NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE - 890975683

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SENS NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE (890975683) sise 78, R VICTOR GUICHARD, 89100, SENS et gérée par l'entité dénommée CONGREG SOEURS CHARITE NEVERS (580781193) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 841 133.15€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 094.43€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 133.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 034 228.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 228.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 185.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGREG SOEURS CHARITE NEVERS (580781193) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-325

900000100 EHPAD LES VERGERS ROUGEMONT LE
CHATEAU DP1

DECISION TARIFAIRE N°18 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU - 900000100

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU (900000100) sise 11, A RUE DE LEVAL, 90110, ROUGEMONT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE ROUGEMONT (900000050) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 444 646.33€ au titre de l'année 2017, dont 52 460.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 720.53€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 242 701.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 258.01	0.00
Accueil de jour	112 148.21	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 392 186.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 190 241.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 258.01	0.00
Accueil de jour	112 148.21	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 348.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATON HOSPITALIERE ROUGEMONT (900000050) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-040

900000779 SSIAD LES 4 SAISONS DELLE DP1

DECISION TARIFAIRE N° 376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LES QUATRE SAISONS DELLE - 900000779

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES QUATRE SAISONS DELLE (900000779) sise 3, R DE DERIDE, 90100, DELLE et gérée par l'entité dénommée CHSLD CHENOIS(900004698);

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 336 934.38€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 336 934.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 077.86€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 144.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 789.88
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	336 934.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	336 934.38
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 286 934.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 286 934.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 911.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHSLD CHENOIS (900004698) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-326

900002049 EHPAD LA ROSEMONTAISE VALDOYE
DP1

DECISION TARIFAIRE N°22 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE ROSEMONTAISE VALDOIE - 900002049

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ROSEMONTAISE VALDOIE (900002049) sise 1, AV O EHRET, 90300, VALDOIE et gérée par l'entité dénommée SERVIR ASSOCIATION (900000191) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 018 358.73€ au titre de l'année 2017, dont 15 256.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 196.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 783 355.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 645.54	0.00
Accueil de jour	111 818.39	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 003 102.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 768 099.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 645.54	0.00
Accueil de jour	111 818.39	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 925.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVIR ASSOCIATION (900000191) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-327

900002056 EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS DP1

DECISION TARIFAIRE N°12 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS - 900002056

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS (900002056) sise 16, R ALFRED ENGEL, 90800, BAVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CHSLD CHENOIS (900004698) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 6 059 684.39€ au titre de l'année 2017, dont 186 765.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 504 973.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 723 974.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	92 992.99	0.00
Accueil de jour	242 716.68	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 872 919.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 537 209.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	92 992.99	0.00
Accueil de jour	242 716.68	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 489 409.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHSLD CHENOIS (900004698) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-328

900002189 EHPAD LA MIOTTE BELFORT DP1

DECISION TARIFAIRE N°15 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA MIOTTE - 900002189

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA MIOTTE (900002189) sise 1, AV DE LA MIOTTE, 90000, BELFORT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE TERRITOIRE BELFORT (900004516) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 374 300.27€ au titre de l'année 2017, dont 7 428.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 858.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 098 453.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 817.93	0.00
Accueil de jour	153 490.19	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 366 872.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 091 025.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 817.93	0.00
Accueil de jour	153 490.19	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 239.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE TERRITOIRE BELFORT (900004516) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-329

900003211 EHPAD MAISON BLANCHE BEAUCOURT
DP1

DECISION TARIFAIRE N°20 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISON BLANCHE FONDAT ARC ENCIEL - 900003211

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON BLANCHE FONDAT ARC ENCIEL (900003211) sise 24, R DE LA MAISON BLANCHE, 90500, BEAUCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 003 666.04€ au titre de l'année 2017, dont 103 734.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 333 638.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 866 882.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	136 783.20	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 899 932.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 763 148.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	136 783.20	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 324 994.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ARC EN CIEL (250006335) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-330

900003260 EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY DP1

DECISION TARIFAIRE N°21 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY - 900003260

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY (900003260) sise 10, R ABBE BIDAINE, 90200, GIROMAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE GIROMAGNY (900000233) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 544 520.99€ au titre de l'année 2017, dont 2 796.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 043.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 476 981.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 529 772.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 462 233.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 814.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE GIROMAGNY (90000233) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-011

900003419 CPOM ESAT ADAPEI 90 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°547 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT - 900000092

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HAUTS DE BELFORT - 900003419

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) dont le siège est situé 6, R DU RHONE, 90000, BELFORT, a été fixée à 4 337 461.22€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 20/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 337 461.22 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
900003419	4 337 461.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
900003419	51.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 361 455.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 337 461.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 337 461.22 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
900003419	4 337 461.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
900003419	51.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 361 455.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-331

900003435 EHPAD VAUBAN BELFORT DP1

DECISION TARIFAIRE N°14 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE VAUBAN BELFORT - 900003435

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VAUBAN BELFORT (900003435) sise 11, R GEORGES POMPIDOU, 90002, BELFORT et gérée par l'entité dénommée LES BONS ENFANTS (900000381) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 889 722.96€ au titre de l'année 2017, dont 22 180.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 476.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 651 764.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 516.03	0.00
Accueil de jour	193 442.64	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 867 542.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 629 584.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 516.03	0.00
Accueil de jour	193 442.64	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 628.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BONS ENFANTS (900000381) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-036

900004425 SSIAD DOMICILE 90 BELFORT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 628 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD DOMICILE 90 - 900004425

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD DOMICILE 90 (900004425) sise 13, R DES REGRETS, 90000, BELFORT et gérée par l'entité dénommée DOMICILE 90(900003898);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD DOMICILE 90 (900004425) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 810 850.94€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 576 850.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 131 404.18€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 234 000.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 500.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 308.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 752 487.89
	- dont CNR	20 833.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 870.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 853 666.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 810 850.94
	- dont CNR	22 333.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 315.56
	TOTAL Recettes	1 855 166.50

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 832 833.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 598 832.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 133 236.06€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 234 000.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 500.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMICILE 90 (900003898) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-037

900004789 SSIAD CCAS BELFORT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 627 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD CCAS BELFORT - 900004789

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD CCAS BELFORT (900004789) sise 3, PL DE COMMUNE DE PARIS DE 1871, 90008, BELFORT et gérée par l'entité dénommée CCAS BELFORT(900003294);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD CCAS BELFORT (900004789) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 777 372.88€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 667 868.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 138 989.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 109 504.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 125.39€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 036.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 489 437.71
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 376.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	121 522.15
	TOTAL Dépenses	1 777 372.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 777 372.88
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 777 372.88

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 555 850.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 446 346.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 528.83€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 109 504.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 125.39€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELFORT (900003294) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-012

900005232 CPOM ADAPEI 90 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°545 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT - 900000092

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS ADAPEI - 900000142

Institut médico-éducatif (IME) - IME TED AUTISME KALEÏDO - 900002809

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM EGUENIGUE - 900002908

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HISSEO ADAPEI - 900003245

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADAPEI 90 BELFORT -
900003583

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP L HORIZON ADAPEI - 900005232

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) dont le siège est situé 6, R DU RHONE, 90000, BELFORT, a été

fixée à 5 141 279.45€, dont 6 050.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 141 279.45 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
900000142	0.00	1 248 707.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002809	275 044.31	799 528.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002908	133 710.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003245	755 981.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003583	0.00	0.00	0.00	257 710.97	0.00	0.00	0.00
900005232	1 670 596.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
900000142	0.00	155.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002809	269.39	251.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002908	63.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003245	133.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003583	0.00	0.00	0.00	35.30	0.00	0.00	0.00

900005232	405.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	------	------	------	------	------	------

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 428 439.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 295 044.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 295 044.69 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
900000142	0.00	1 290 653.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002809	287 177.56	839 416.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002908	159 384.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003245	755 981.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003583	0.00	0.00	0.00	291 834.80	0.00	0.00	0.00
900005232	1 670 596.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
900000142	0.00	160.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002809	281.27	263.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

900002908	76.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003245	133.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003583	0.00	0.00	0.00	39.98	0.00	0.00	0.00
900005232	405.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 441 253.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-04-006

Arrêté 2017-1006 CH Toulon désignation rep COMCOM

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance d u CH de Toulon sur Arroux

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1006
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon sur Arroux (Saône et Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-12 et R6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère de affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/n°2015-47 du 17 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Toulon sur Arroux ;

Vu la délibération de la communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme du 25 janvier 2017 accompagné de leur courrier du 17 février 2017 actant la désignation de Monsieur Henri GUILLEMOT comme représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier « des Marronniers » de Toulon sur Arroux ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Saône et Loire en date du 15 juin 2017 désignant Madame Mireille LOBREAU représentant les usagers du centre hospitalier de Toulon sur Arroux ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon sur Arroux, sis Place Burgat – 71320 Toulon sur Arroux, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Henri GUILLEMOT en qualité de représentant de la communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme
- Madame Mireille LOBREAU en qualité de personnalité qualifiée, représentante des usagers désignée par le Préfet de Saône et Loire

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon sur Arroux devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Bernard LABROSSE, maire de Toulon sur Arroux
- Monsieur Henri GUILLEMOT, représentant la communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme
- Madame Chantal GIEN, représentant le président du conseil départemental de Saône et Loire

2° en qualité de représentants du personnel

- désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques :
 - Madame Séverine MOREAU
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Christophe ROHRBACH
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Monsieur Christophe DESLOGES

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Bernard GACON
- désignées par le préfet de Saône et Loire :
 - Monsieur Gilles GUYOT, (UDAF 71), représentant des usagers
 - Madame Mireille LOBREAU (JALMALV 71), représentante des usagers

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon sur Arroux
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du **17 juin 2015**, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

4 AOUT 2017

P/le directeur général
La responsable de l'unité suivi des territoires
de soins hospitaliers 39/58/71/89



Aline GUIBELIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-08-07-001

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - SCEA DE LA RONCIERE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Dijon, le **07 AOUT 2017**

**SCEA DE LA RONCIERE
VIOLETTE Jean
La Roncière
58 400 NARCY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31
Fax : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-
comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **146,89 ha** situés sur les commune de **Narcy** et exploités antérieurement par la **SCEA DE LA RONCIERE**. Ce dossier a été accusé réception au **18/05/17** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2017-117-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **18/11/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région et par subdélégation,


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2017-04-06-003

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures :

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du
contrôle des structures : GAEC DU MONT - 8 rue de Fêche l'Eglise - 90100 SAINT DIZIER*

**GAEC DU MONT - 8 rue de Fêche l'Eglise - 90100
SAINT DIZIER L'EVEQUE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 17 15

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU MONT

8 rue de Fêche l'Église

90100 SAINT DIZIER L'EVEQUE

LRAR n° : 1A 134 770 2039 6

Belfort, le 06/04/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter 7,8040 ha situés sur la commune de CROIX et exploités par Madame GUEDEL Marguerite.

Votre dossier a été enregistré complet au 05/04/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/08/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole,



Marie-Hélène CLAUDEL